

Déclaration de l'ESPAGNE en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2022

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux lois énumérées ci-dessous dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement est le 1^{er} mai 2010, sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

- Arrêté du 3 avril 1973 relatif à l'application et à l'exécution du décret 298/1973 du 8 février 1973 relatif à l'actualisation du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines de charbon.
- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État.
- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Il intègre le texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale comportant les régularisations, éclaircissements et harmonisations nécessaires, approuvé par le décret royal législatif n° 1/1994 du 20 juin 1994, ainsi que les normes ayant force de loi le modifiant. En vigueur depuis le 2 janvier 2016.
- Loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022. La loi ne fixe pas, pour cet exercice financier, le taux d'augmentation des pensions et autres prestations publiques, comme les années précédentes, mais définit les modalités de sa détermination. De cette manière, elle établit qu'elles subiront un pourcentage d'augmentation correspondant à la valeur moyenne des taux de variation interannuels exprimés en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour les douze mois précédant décembre 2021.
- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Ce décret prévoit la revalorisation des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale, à caractère contributif, et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 2,5 %, avec effet économique au 1^{er} janvier 2022, et à caractère non contributif à hauteur de 3 % [plus 1,6 % de l'écart par rapport à l'indice des prix à la consommation en 2022].
- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations

sociales publiques pour l'année 2022. Conformément aux dispositions de la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021, ce décret royal prévoit une actualisation générale des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 2,5 %. Les montants minimaux des pensions du système de sécurité sociale à caractère contributif, des pensions à caractère non contributif ainsi que des pensions non concurrentes de l'assurance obligatoire vieillesse et invalidité (SOVI), qui n'existe plus désormais, sont augmentés de 3 %.

- L'arrêt du Tribunal constitutionnel 111/2021 a déclaré inconstitutionnel le transfert de la gestion du régime des retraités et pensionnés à l'INSS figurant dans la deuxième disposition transitoire du décret-loi royal n° 15/2020 du 21 avril 2020 relatif aux mesures complémentaires urgentes de soutien à l'économie et à l'emploi, en raison de l'absence de la nécessité extraordinaire et urgente requise par l'article 86, paragraphe 1, de la Constitution espagnole en ce qui concerne les décrets-lois royaux. Il a toutefois introduit une exception à la nullité immédiate afin de pouvoir faire respecter de manière adéquate les droits des bénéficiaires de prestations du régime des retraités et pensionnés, cette nullité étant reportée au 1^{er} janvier 2022, afin qu'avant l'expiration de ce délai, il puisse être procédé au remplacement de la réglementation déclarée inconstitutionnelle et nulle par la réglementation juridique pertinente.
- La loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022 établit dans ses deuxième et quatrième dispositions finales la réglementation pertinente pour le transfert de la gestion du régime des retraités et pensionnés à l'Institut national de sécurité sociale.

1. PRESTATIONS DE MALADIE

Prestations en nature

- Décret n° 2065/1974 du 30 mai 1974, titre II, chapitre IV, articles 98 à 125.
- Loi générale sur la santé n° 14/1986 du 25 avril 1986.
- Décret royal n° 83/1993 du 22 janvier 1993 régissant la sélection des médicaments aux fins de leur financement par le système national de santé.
- Décret royal n° 1993/1995 du 7 décembre 1995 portant approbation du règlement relatif à la collaboration des mutuelles d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de la sécurité sociale.
- Décret royal n° 1575/1993 du 10 septembre 1993 régissant le libre choix du médecin dans les services de santé primaires de l'institut national de la santé.
- Décret royal n° 8/1996 du 15 janvier 1996 relatif au libre choix du médecin dans les services de santé spécialisés de l'institut national de la santé.
- Loi n° 15/1997 du 25 avril 1997 sur l'autorisation de nouvelles formes de gestion du système national de santé.
- Décret royal n° 1663/1998 du 24 juillet 1998 portant extension de la liste des médicaments en vue de leur financement par les fonds de la sécurité sociale ou par des fonds publics affectés à la santé.
- Décret royal n° 29/2000 du 14 janvier 2000 sur les nouvelles formes de gestion de l'institut national de la santé.

- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées, chapitre V, première section, articles 10 à 16.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice, chapitre V, première section, articles 13 à 17.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État, chapitre V, première section, articles 13 à 17. Applicable uniquement à l'article 19, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 35 du règlement (CE) n° 883/2004.
- Loi de base n° 41/2002 du 14 novembre 2002 relative à l'autonomie des patients et aux droits et obligations en matière d'information et de documentation clinique.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif, chapitre V, articles 65 à 87. Applicable uniquement à l'article 19, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 35 du règlement (CE) n° 883/2004.
- Décret royal n° 605/2003 du 23 mai 2003 établissant des mesures pour le traitement homogène de l'information sur les listes d'attente dans le système national de santé.
- Loi n° 16/2003 du 28 mai 2003 relative à la cohésion et la qualité du système national de santé. Modifiée par le décret-loi royal n° 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé, en ce qui concerne le droit à la protection de la santé et aux soins de santé. Le droit à la protection de la santé et aux soins de santé est accordé aux personnes ayant la nationalité espagnole et aux personnes étrangères qui ont établi leur résidence sur le territoire espagnol et qui ne sont pas tenues de fournir la preuve de la couverture du service de santé d'une autre manière, y compris celles qui, en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales, y ont accès de la manière indiquée par ces dispositions. Les ressortissants étrangers qui, tout en se trouvant sur le territoire espagnol, n'y résident pas légalement ont également droit à la protection de la santé et aux soins de santé s'ils remplissent certaines conditions.
- Loi n° 44/2003 du 21 novembre 2003 relative au classement des professions sanitaires.
- Loi n° 55/2003 du 16 décembre 2003 relative au statut cadre du personnel statutaire des services de santé.
- Décret royal n° 1746/2003 du 19 décembre 2003 régissant l'organisation des services périphériques de l'institut national de gestion sanitaire et la composition des organes de participation dans le contrôle et la surveillance de la gestion.
- Décret royal n° 183/2004 du 30 janvier 2004 portant réglementation de la carte de santé individuelle.
- Décret royal n° 1030/2006 du 15 septembre 2006 établissant le portefeuille des services communs du système national de santé, ainsi que la procédure pour sa mise à jour.
- Décret royal n° 1207/2006 du 20 octobre 2006 portant réglementation de la gestion du fonds de cohésion sanitaire.
- Loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance.

- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 823/2008 du 16 mai 2008 établissant les marges, déductions et abattements correspondant à la distribution et la délivrance de médicaments à usage humain.
- Arrêté TIN/971/2009 du 16 avril 2009 établissant l'indemnisation des frais de transport dans les cas de soins de santé découlant de risques professionnels et de visites pour la réalisation d'examens ou d'évaluations médicales.
- Décret royal n° 1015/2009 du 19 juin 2009 portant réglementation de la disponibilité de médicaments dans des situations particulières.
- Décret royal n° 1430/2009 du 11 septembre 2009 portant application réglementaire de la loi n° 40/2007 du 4 décembre 2007 relative à des mesures dans le domaine de la sécurité sociale, en rapport avec la prestation pour incapacité temporaire.
- Décret royal n° 1718/2010 du 17 décembre 2010 sur les ordonnances médicales et les prescriptions.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret royal n° 1039/2011 du 15 juillet 2011 établissant les critères cadre pour assurer un délai maximum d'accès aux prestations de santé du système national de santé.
- Loi générale sur la santé publique n° 33/2011 du 4 octobre 2011.
- Décret royal n° 1630/2011 du 14 novembre 2011 réglementant la prestation de services de santé et de guérison par les mutuelles d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de la sécurité sociale.
- Décret-loi royal n° 16/2012 du 20 avril 2012 relatif à des mesures d'urgence visant à assurer la viabilité du système national de santé et à améliorer la qualité et la sécurité des prestations. L'article 1^{er} est partiellement abrogé de manière tacite par le décret-loi royal n° 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé.
- Arrêté ESS/1452/2012 du 29 juin 2012 portant création d'un fichier de données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre par l'Institut national de sécurité sociale des dispositions établies par le décret-loi royal n° 16/2012 du 20 avril 2012 relatif à des mesures d'urgence visant à assurer la viabilité du système national de santé et à améliorer la qualité et la sécurité des prestations.
- Décret royal n° 1192/2012 du 3 août 2012 portant réglementation de la qualité d'assuré et de bénéficiaire pour les soins de santé en Espagne, au moyen de fonds publics, par l'intermédiaire du système national de santé. Les articles 2 à 8 relatifs à la réglementation de la qualité d'assuré et de bénéficiaire d'une personne assurée sont abrogés par le décret-loi royal n° 7/2018 du 27 juillet 2018 concernant l'accès universel au système national de santé.
- Décret royal n° 1506/2012 du 2 novembre 2012 régissant le portefeuille commun supplémentaire de prestations en orthoprothésie du système national de santé et établissant les bases pour la fixation des montants maximaux de financement pour les prestations en orthoprothésie.

- Décret royal nº 576/2013 du 26 juillet 2013 établissant les exigences de base de la convention spéciale d'assistance sanitaire à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré ou de bénéficiaire du système national de santé et modifiant le décret royal nº 1192/2012 du 3 août 2012 portant réglementation de la qualité d'assuré et de bénéficiaire aux fins des soins de santé en Espagne, au moyen de fonds publics, par l'intermédiaire du système national de santé.
- Décret royal nº 702/2013 du 20 septembre 2013 modifiant le décret royal nº 183/2004 du 30 janvier 2014 portant réglementation de la carte de santé individuelle.
- Décret royal législatif nº 1/2013 du 29 novembre 2013 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes atteintes de handicap et leur inclusion sociale.
- Arrêté SSI/2371/2013 du 17 décembre 2013 régissant le système d'information du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal nº 1050/2013 du 27 décembre 2013 réglementant le niveau de protection minimum prévu par la loi nº 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal nº 1051/2013 du 27 décembre 2013 régissant les prestations du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes établies par la loi nº 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal nº 81/2014 du 7 février 2014 établissant des règles visant à garantir des soins de santé transfrontières et modifiant le décret royal nº 1718/2010 du 17 décembre 2010 sur les ordonnances médicales et les prescriptions.
- Décret royal législatif nº 1/2015 du 24 juillet 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi sur les garanties et l'usage rationnel des médicaments et des dispositifs à usage médical. Modifié par le décret-loi royal nº 7/2018 du 27 juillet 2018 concernant l'accès universel au système national de santé en ce qui concerne la contribution pharmaceutique (fixée à 40 % du prix de détail pour les personnes étrangères non inscrites ou admises comme résidentes en Espagne) et; par la loi nº 11/2020 du 30 décembre 2020 relative au budget général de l'État pour l'année 2021 (qui comprend de nouvelles catégories d'exemption de la contribution pharmaceutique des utilisateurs et de leurs bénéficiaires); et par la loi nº 19/2021 du 20 décembre 2021 établissant le revenu minimum vital (pour étendre l'exemption de cette contribution aux personnes bénéficiaires de cette prestation) (la loi nº 19/2021 du 20 décembre 2021 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Loi nº 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique. L'article 21 est consacré aux soins de santé; premièrement, il assimile le droit aux soins de santé dans le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs de la mer au régime général de sécurité sociale et, deuxièmement, il signale les cas dans lesquels les soins de santé sont dispensés par l'Instituto Social de la Marina (Institut social de la marine).
- Décret royal législatif nº 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Article 42.
- Décret-loi royal nº 7/2018 du 27 juillet 2018 relatif à l'accès universel au système national de santé. Outre les modifications apportées à différentes règles, sa disposition

additionnelle unique définit les notions d'assuré et de bénéficiaire en application des normes internationales et fixe la contribution à la prestation pharmaceutique.

- Décret-loi royal n° 38/2020 du 29 décembre 2020 portant adoption de mesures d'adaptation à la situation d'État tiers du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord après la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 31 janvier 2020. L'article 11 régit les règles en matière d'accès aux soins de santé que l'Espagne appliquera jusqu'au 30 juin 2021.

Le 31 décembre 2020, un accord de commerce et de coopération a été conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, qui contient un protocole relatif à la coordination en matière de sécurité sociale, y compris les soins de santé. C'est donc ce protocole qui régit nos relations avec le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, l'accord de commerce et de coopération susmentionné ne s'applique pas à Gibraltar.

Après le 30 juin 2021, compte tenu de la nécessité de continuer à disposer du cadre juridique approprié pour procéder aux remboursements réciproques en matière de soins de santé, il est devenu nécessaire de proroger la mesure visée à l'article 11 du décret-loi royal n° 38/2020 du 29 décembre 2020, au moyen des arrêtés ministériels suivants: l'arrêté PCM/648/2021 du 23 juin 2021, l'arrêté PCM/1161/2021 du 29 octobre 2021 et l'arrêté PCM/1482/2021 du 28 décembre 2021, ce dernier prolongeant la durée de validité jusqu'au 30 juin 2022.

- Loi organique n° 3/2021 du 24 mars 2021 de régulation de l'euthanasie. Entrée en vigueur partielle le 26 mars 2021 et totale le 25 juin 2021.
- Loi n° 10/2021 du 9 juillet 2021 sur le travail à distance. La quatrième disposition additionnelle prévoit que, depuis la déclaration de pandémie internationale par l'Organisation mondiale de la santé et jusqu'à ce que les autorités sanitaires lèvent toutes les mesures de prévention adoptées pour faire face à la crise sanitaire provoquée par la COVID-19, les prestations de sécurité sociale résultant du personnel en poste dans des centres sanitaires et socio-sanitaires, inscrits dans les registres correspondants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a contracté le virus SARS-CoV2 parce qu'il a été exposé à ce risque spécifique lors de la prestation de services sanitaires et socio-sanitaires, lorsque les services de prévention des risques professionnels et de santé au travail le confirment, sont considérées comme résultant d'un accident du travail. En vertu du décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie, les prestations que pourraient toucher ces professionnels seront les mêmes que celles que le système de sécurité sociale accorde aux personnes ayant contracté une maladie professionnelle.
- Arrêté SCB/45/2019 du 22 janvier 2019 modifiant l'annexe VI du décret royal n° 1030/2006 du 15 septembre 2006 établissant le portefeuille des services communs

du système national de santé, ainsi que la procédure pour sa mise à jour, réglementant la procédure d'inclusion, d'altération et d'exclusion de l'offre de produits orthopédiques et déterminant les coefficients de correction.

- Décision du 4 décembre 2019 de la Mutualidad General Judicial (Mutualité générale judiciaire) modifiant la fourniture de produits orthopédiques pour la délivrance ambulatoire et le catalogue des produits orthopédiques.

a) Prestations en espèces

- L'article 13 du décret n° 1646/1972 du 23 juin 1972 établit la base réglementaire de calcul du montant de l'allocation d'incapacité temporaire.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes en situation de dépendance.
- Arrêté SSI/2371/2013 du 17 décembre 2013 régissant le système d'information du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal n° 1050/2013 du 27 décembre 2013 réglementant le niveau de protection minimum prévu par la loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal n° 1051/2013 du 27 décembre 2013 régissant les prestations du système pour l'autonomie et l'assistance aux personnes dépendantes établies par la loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et de l'assistance aux personnes dépendantes.
- Décret royal n° 625/2014 du 18 juillet 2014 régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours. Article 7 modifié par le décret royal n° 1060/2022 du 27 décembre 2022; la remise au travailleur de l'exemplaire papier du certificat médical destiné à l'entreprise et l'obligation qui incombe au travailleur de présenter cet exemplaire à l'entreprise sont supprimées.
- Arrêté ESS/11872015 du 15 juin 2015 portant application du décret royal n° 625/2014 du 18 juillet 2014 régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours. En vigueur depuis le 1^{er} décembre.
- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique. L'article 23 régit la prestation de maladie en espèces des travailleurs du secteur maritime et halieutique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Chapitre V du titre II, articles 169 à 176, en ce qui concerne le régime général et chapitre III du titre IV en ce qui concerne le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.
- Loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 sur le budget général de l'État pour 2018. Cinquante-quatrième disposition additionnelle. Régit la prestation financière en cas d'incapacité

- temporaire de travail du personnel des administrations publiques et des organismes et entités publics qui dépendent de celles-ci. En vigueur depuis le 5 juillet 2018.
- Loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 sur le budget général de l'État pour 2018. Septième disposition transitoire. Régit la prestation financière en cas d'incapacité temporaire du personnel des administrations publiques et des organismes et entités publics qui dépendent de celles-ci, dans la mesure où elles déterminent les salaires perçus par le personnel en incapacité temporaire.
 - Décret-loi royal n° 6/2020 du 10 mars 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes dans le domaine économique et pour la protection de la santé publique. À des fins de protection de la santé publique, l'article 5 prévoit que les périodes d'isolement ou de contagion des travailleurs en raison du virus de la COVID-19 constituent une situation assimilée à un accident du travail exclusivement pour la prestation économique d'incapacité temporaire du système de sécurité sociale. En vigueur depuis le 12 mars 2020, le lendemain de sa publication au BOE.
 - Décret-loi royal n° 7/2020 du 12 mars 2020 portant adoption de mesures urgentes pour répondre à l'incidence économique de la COVID-19. L'article 11 prévoit également, pour le personnel relevant du régime du mutualisme administratif, que les périodes d'isolement ou de contagion en raison de la COVID-19 sont considérées comme une situation assimilée à un accident de travail aux fins de la prestation de maladie en espèces du régime spécial de sécurité sociale correspondant. En vigueur depuis le 13 mars 2020, date de sa publication au BOE.
 - Loi n° 10/2021 du 9 juillet 2021 sur le travail à distance. La loi, qui est entrée en vigueur le jour suivant sa publication, prévoit également, dans sa quatrième disposition additionnelle, que sont considérées comme accidents du travail les prestations de sécurité sociale résultant du personnel en poste dans des centres sanitaires et socio-sanitaires, inscrits dans les registres correspondants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a contracté le virus SARS-CoV2 parce qu'il a été exposé à ce risque spécifique lors de la prestation de services sanitaires et socio-sanitaires.
 - Le décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale étend, à l'article 6, la protection contre les accidents du travail prévue par le décret-loi royal n° 28/2020 du 22 septembre 2020, puis par la loi n° 10/2021 du 9 juillet 2021, au personnel en poste dans des centres sanitaires et socio-sanitaires inscrits dans les registres correspondants qui, dans l'exercice de sa profession, lors de la prestation de services sanitaires ou socio-sanitaires, a contracté le virus SARS-CoV-2, au cours de la période comprise entre la déclaration de pandémie internationale par l'Organisation mondiale de la santé et la levée par les autorités sanitaires de toutes les mesures de prévention adoptées pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le virus SARS-CoV-2 susmentionné, et, dans sa troisième disposition additionnelle, au personnel de santé de l'inspection médicale des services publics de santé et de l'inspection médicale de l'Institut national de sécurité sociale et au personnel de santé maritime en poste à l'Institut social de la marine.
 - Le décret royal n° 1060/2022 du 27 décembre 2022 modifiant le décret royal n° 625/2014 du 18 juillet 2014 régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours

(<https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/12/27/1060>) modifie le décret royal nº 625/2014 du 18 juillet 2014 régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours, ainsi que la loi qui le met en œuvre, l'arrêté ESS/1187/2015 du 15 juin 2015.

- Cette modification se concrétise, notamment, par la suppression de la remise au travailleur, par le professionnel de santé qui délivre les certificats médicaux d'arrêt, de confirmation et de reprise du travail, d'un exemplaire papier de ceux-ci destiné à l'entreprise et de l'obligation corrélative qui incombe à cette personne de le présenter à l'entreprise dans un délai déterminé. Cela est remplacé par la communication en temps utile de la délivrance du certificat d'arrêt, de confirmation et de reprise directement par l'administration à l'entreprise, ainsi que par la transmission par cette dernière à l'administration de la sécurité sociale des informations supplémentaires nécessaires à la gestion de la prestation et à la compensation par la cotisation, le cas échéant, versée en paiement délégué.
- Le décret royal nº 625/2014 du 18 juillet 2014 est modifié par le décret royal nº 1060/2022 du 27 décembre 2022, étant donné que, grâce à l'état d'avancement actuel des systèmes informatiques, il est possible de renoncer à la remise au travailleur de l'exemplaire papier du certificat médical destiné à l'entreprise et à sa présentation par le travailleur à l'entreprise, dans le but d'atteindre un degré plus élevé d'efficacité et d'efficience et d'éviter au travailleur des obligations bureaucratiques qui, précisément en raison de son incapacité temporaire, peuvent être lourdes, et supprime la remise au travailleur, par le professionnel de santé qui délivre les certificats médicaux d'arrêt, de confirmation et de reprise, d'une copie de ceux-ci destinée à l'entreprise ainsi que l'obligation corrélative qui incombe au travailleur de les présenter à celle-ci dans un délai déterminé. À cette fin, sont également réglementées les actions et communications qui, à la suite de cette suppression, s'avèrent nécessaires et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2023.

2. PRESTATIONS DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ ASSIMILÉES

Conformément à la seule disposition additionnelle du décret-loi royal nº 6/2019 du 1^{er} mars 2019 relatif à des mesures urgentes visant à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, toutes les références législatives aux prestations et aux congés de maternité et de paternité doivent être comprises comme ayant été faites (depuis le 1^{er} avril 2019) aux nouvelles prestations, aux suspensions du contrat de travail et aux congés pour naissance, adoption, garde en vue de l'adoption et accueil.

Prestations en nature

- Décret-loi royal nº 11/1998 du 4 septembre 1998 portant réglementation des réductions de cotisations de sécurité sociale pour des contrats de travail intérimaire conclus avec des personnes au chômage pour remplacer des travailleurs pendant les périodes de congés de maternité, d'adoption et d'accueil [à savoir, pour naissance, adoption, garde en vue de l'adoption et accueil].
- Décret royal législatif nº 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.

- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Loi 39/2007 du 19 novembre 2007 relative à la carrière militaire.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret royal législatif 5/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation de la refonte de la loi sur le statut de fonctionnaire. Article 89.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Article 237.

li) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 295/2009 du 6 mars 2009 portant réglementation des prestations économiques du système de sécurité sociale en cas de maternité, de paternité [à savoir naissance et garde d'enfant], de risque pendant la grossesse et de risque pendant l'allaitement naturel.
- Arrêté PRE/1744/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation de la procédure de reconnaissance, contrôle et suivi des situations d'incapacité temporaire, des situations à risque durant la grossesse et l'allaitement naturel, dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret royal n° 1148/2011 du 29 juillet 2011 relatif à l'application et à l'exécution, dans le système de sécurité sociale, de la prestation économique pour garde d'enfants atteints de cancer ou d'une autre maladie grave. (Annexe modifiée par l'arrêté TMS/103/2019 du 6 février 2019, qui approuve également le modèle de déclaration médicale relative à la nécessité d'une prise en charge permanente de l'enfant; et l'article 7 par la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022, afin de déterminer que l'allocation est accordée au plus tard jusqu'à ce que le malade atteigne l'âge de 23 ans, tant que persistent le cancer

ou la maladie grave, diagnostiquée avant d'atteindre l'âge de la majorité, et le besoin de soins directs, continus et permanents. En outre, il est prévu que le conjoint ou le partenaire du malade a également droit à la prestation)

- Décret-loi royal n° 11/2013 du 2 août 2013 sur la protection des travailleurs à temps partiel et d'autres mesures d'urgence à caractère économique et social.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, chapitre VI du titre II, articles 177 à 192, concernant le régime général et chapitre III du titre IV concernant le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants. Le décret-loi royal n° 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité, modifie l'article 179, avec effet au 1^{er} janvier 2023, afin de réglementer que le montant de base de l'allocation économique pour naissance et garde d'enfant soit la base de cotisation pour risques ordinaires du mois précédant immédiatement le mois antérieur à celui de la réalisation du risque, divisée par le nombre de jours auxquels cette cotisation se rapporte. En outre, la loi 22/2021 du 28 décembre 2021 modifie l'article 190 pour établir que la prestation économique pour garde d'enfants atteints de cancer ou d'une autre maladie grave peut être maintenue jusqu'à l'âge de 23 ans, si le cancer ou la maladie grave, diagnostiquée avant d'atteindre l'âge de la majorité, et le besoin d'hospitalisation, de traitement et de soins du malade persistent; le conjoint ou le partenaire de la personne malade est également considéré comme le bénéficiaire de la prestation.
- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique. Elle réglemente, aux articles 24 à 28, les allocations en cas de naissance et garde d'enfant, de coresponsabilité pour les soins au nourrisson, de risque pendant la grossesse et l'allaitement naturel et de garde d'enfants atteints de cancer ou d'une autre maladie grave, des travailleurs de la mer.
- En vertu des arrêts 881/2016 et 953/2016 rendus, aux fins de l'unification de la doctrine, par le Tribunal Supremo, le 25 octobre et le 16 novembre 2016, respectivement, le droit à l'allocation pour naissance et garde d'enfant fixé à l'article 177 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 est octroyé aux parents d'enfants nés d'une gestation pour autrui conformément à la législation en vigueur dans un pays étranger, pour autant que les conditions prévues dans ledit article soient, par ailleurs, respectées et permettent de bénéficier du droit en question.
- Décret-loi royal n° 26/2018 du 28 décembre 2018 portant approbation de mesures d'urgence en matière de création artistique et de cinématographie. Durant les périodes d'inactivité, la situation de la travailleuse enceinte ou allaitante est protégée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 9 mois, tant qu'elle ne peut pas poursuivre l'activité professionnelle qui lui a valu d'intégrer le régime général en tant qu'artiste dans des spectacles publics en raison de son état, cette situation devant être établie par l'inspection médicale de l'Institut national de sécurité sociale. Dans ce cas, le travailleur se voit reconnaître le droit à une indemnité équivalant à 100 % de la base de cotisation indiquée au paragraphe précédent. Le versement de cette prestation est effectué au moyen d'un paiement direct par l'Institut national de sécurité sociale.

- Le décret-loi royal n° 26/2018 ajoute une section 4 au chapitre XVII du titre II du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 intitulé «Artistes dans les spectacles publics», qui comprend l'article 249 *ter* relatif à l'inactivité des artistes dans les spectacles publics inclus dans le régime général de sécurité sociale.
- Décret-loi royal n° 6/2019 du 1^{er} mars 2019 relatif à des mesures urgentes visant à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail. Réforme de la suspension du contrat de travail et du congé pour naissance, adoption, garde en vue de l'adoption ou accueil prévus respectivement aux articles 45 et 48 du texte consolidé du statut des travailleurs, approuvé par le décret royal législatif n° 2/2015 du 23 octobre 2015 (TRET), et à l'article 49 du texte de refonte de la loi sur le statut de fonctionnaire, approuvée par le décret royal législatif n° 5/2015 du 30 octobre 2015 (TREBEP). Ces suspensions et congés sont définis comme des droits individuels des travailleurs qui peuvent être exercés sans distinction par l'un ou l'autre des parents, adoptants, gardes aux fins d'adoption ou parents nourriciers, pour la même durée et sans aucune possibilité de transfert.
La suspension du contrat de travail pour cause de naissance équivaut à 16 semaines pour les deux parents; les six semaines consécutives immédiatement après l'accouchement sont obligatoires et les dix semaines restantes peuvent être réparties à leur gré, en périodes d'une semaine à accumuler ou non, à temps plein ou à temps partiel.
En cas d'adoption, de garde en vue de l'adoption et d'accueil, chaque adoptant, garde ou parent nourricier a droit à 16 semaines: six semaines consécutives immédiatement après la décision judiciaire autorisant l'adoption ou la décision administrative de garde en vue de l'adoption ou l'accueil, qui sont obligatoires et doivent être prises à temps plein; et les dix semaines restantes peuvent être réparties, à leur gré, en périodes d'une semaine consécutives ou intermittentes, à temps plein ou à temps partiel.
La durée de la suspension du contrat de travail est prolongée de deux semaines supplémentaires en cas de handicap d'un enfant à la naissance, d'adoption ou de garde en vue de l'adoption ou en cas d'accueil, soit une semaine pour chaque parent, adoptant, garde ou parent nourricier. Et également en cas de naissance, d'adoption, de garde en vue de l'adoption ou d'accueil multiple, pour chaque autre enfant.

Le statut de fonctionnaire régit le congé de naissance, pour la mère biologique, pour adoption, pour garde en vue de l'adoption ou pour accueil, et pour le parent autre que la mère biologique, le congé de naissance, pour garde en vue de l'adoption ou pour accueil ou pour adoption d'un enfant, de la même durée que celle décrite.

Décret royal législatif n° 2/2015 du 23 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé du statut des travailleurs. Article 37. Il établit la réduction du temps de travail – en demi-heures – pour soigner un nourrisson comme un droit individuel et non transférable des travailleurs. En outre, lorsque les deux parents, adoptants, gardes ou parents nourriciers exercent le droit avec la même durée et le même régime, la période de droit peut être prolongée jusqu'à ce que le nourrisson atteigne l'âge de 12 mois, avec une réduction proportionnelle du salaire à partir de l'âge de 9 mois, qui est protégée par

l'allocation de soins au nourrisson prévue aux articles 183 à 185 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.

Cette prestation est incluse dans l'action de protection du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (article 4 de la loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur de la pêche maritime et halieutique).

- Loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022, dans sa vingt-huitième disposition finale. Troisièmement, elle reformule les articles 190, 191 et 192, qui réglementent la prestation économique pour garde d'enfants atteints de cancer ou d'une autre maladie grave, afin d'adapter la prestation financière de la sécurité sociale aux modifications apportées à la loi sur le statut des travailleurs, en ce qui concerne la réduction de la journée de travail prévue à l'article 37, paragraphe 6.

L'article 190 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale intègre expressément dans le texte de loi la prise en considération comme situation protégée aux fins de la prestation financière pour garde d'enfants ou de personnes faisant l'objet d'une garde en vue de l'adoption ou de l'accueil à titre permanent, âgés de moins de 18 ans, atteints d'un cancer ou d'une autre maladie grave, de la réduction de la journée de travail d'au moins 50 % qui, conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 6, troisième alinéa, du texte consolidé du statut des travailleurs, est effectuée par le parent dans une famille monoparentale, les parents, les gardes aux fins d'adoption ou des parents nourriciers permanents, lorsque les deux travaillent, ce qui était déjà prévu dans son règlement.

Il est également prévu qu'une fois l'âge de la majorité atteint, si le cancer ou la maladie grave, diagnostiquée avant d'atteindre l'âge de la majorité, et le besoin d'hospitalisation, de traitement et de soins pendant cette période persistent, la prestation financière sera maintenue jusqu'à l'âge de 23 ans.

L'article 192 relatif aux bénéficiaires établit qu'en cas de séparation ou de divorce, le droit à la prestation financière sera reconnu au parent, au garde ou au parent nourricier avec lequel la personne malade vit.

En outre, il est prévu que si la personne malade, une fois majeure, souffre toujours du cancer ou de la maladie grave précédemment diagnostiquée et se marie ou vit en concubinage, son conjoint ou partenaire aura droit à la prestation à condition que les conditions requises à cet effet soient remplies et, le cas échéant, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 23 ans au plus tard.

Enfin, le libellé de l'article 193, qui fait référence au montant de la prestation financière, est adapté au report de la limite d'âge à 23 ans, qui détermine sa cessation.

- Le décret-loi royal n° 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/07/26/13/con>) modifie

l'article 179 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale afin d'établir une nouvelle réglementation de l'allocation économique pour naissance et garde d'enfant dans les cas où, en raison d'un changement dans la situation professionnelle du travailleur, il n'est pas possible de déterminer la base réglementaire dans les termes prévus, en établissant que cette base sera équivalente à la base de cotisation pour risques ordinaires correspondant au mois précédant immédiatement celui du début de l'interruption ou du congé de naissance et pour garde d'enfant.

De manière générale, selon le nouveau paragraphe 1 de l'article 179, la base réglementaire devient la base de cotisation pour risques ordinaires du mois précédant immédiatement le mois antérieur à celui de la réalisation du risque (et non celle du mois précédent, comme dans le cas de l'incapacité temporaire), divisée par le nombre de jours auxquels cette cotisation se rapporte. Lorsque le travailleur perçoit une rémunération mensuelle et qu'il a travaillé dans l'entreprise pendant tout le mois civil, la base de cotisation correspondante est divisée par 30.

Auparavant, la base réglementaire était la même que celle de l'incapacité temporaire dérivée des risques ordinaires, c'est-à-dire la base de cotisation du mois précédant immédiatement la réalisation du risque. Étant donné que la base réglementaire se référait à la dernière base de cotisation du travailleur, dans de nombreux cas, cela signifiait que le montant utilisé comme base de calcul du montant à payer était inconnu et, par conséquent, en l'absence des informations correspondantes pour le calcul exact de la prestation financière au moment de sa détermination, il était nécessaire, dans la plupart des situations, d'émettre une décision provisoire pour le montant estimé, qui devenait définitif lorsque le montant réel de la base de cotisation du travailleur pour le mois précédent était connu. En général, la différence entre le montant résultant de l'indemnité et le montant initialement calculé était minime, mais s'il était inférieur au montant qui avait été perçu, il convenait d'entamer les procédures de recouvrement de la dette appropriées.

Cette situation rendait difficiles le traitement et la gestion de la prestation, de sorte qu'il est plus faisable et plus approprié, comme pour le calcul des pensions de retraite et d'incapacité permanente dérivée des risques ordinaires, de prendre l'antépénultième base de cotisation comme référence aux fins du calcul.

Toutefois, étant donné que des problèmes pourraient survenir dans les cas où la situation professionnelle du travailleur change au cours des mois précédant le congé de naissance et pour garde d'enfant, il a été jugé viable de maintenir, pour ces situations, la réglementation dans des termes similaires aux précédents, c'est-à-dire de maintenir le calcul provisoire du montant de la prestation et de déterminer le montant par rapport à la base de cotisation du mois précédant celui de la réalisation du risque. Ainsi, si le travailleur a rejoint l'entreprise au cours du mois précédant celui de la réalisation du risque, pour le calcul de la base réglementaire, on prendra la base de cotisation pour risques ordinaires correspondant au mois précédant immédiatement celui du début de l'interruption ou du congé de naissance et pour garde d'enfant. Si le travailleur a rejoint l'entreprise au cours du même mois que celui de la réalisation du

risque, pour le calcul de la base réglementaire, on prendra la base de cotisation pour risques ordinaires correspondant à ce mois.

3. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Prestations en nature

NÉANT.

Prestations en espèces

- Décret du 22 juin 1956 portant approbation du texte de refonte de la législation sur les accidents du travail et règlement relatif à son application. Il prévoit une pension en cas d'incapacité permanente partielle, qui peut être remplacée par une indemnité. En 2022, le montant de cette pension minimale d'incapacité permanente partielle est fixé par le décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022.
- Le décret n° 1646/1972 du 23 juin 1972 portant application de la loi n° 24/1972 du 21 juin 1972 relative aux prestations du régime général de sécurité sociale établit la base de calcul du montant des pensions d'incapacité permanente résultant d'un accident autre qu'un accident du travail.
- L'arrêté du 3 avril 1973 sur l'application et l'exécution du décret n° 298/1973 du 8 février 1973 relatif à l'actualisation du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines de charbon réglemente, en ses articles 17 et suivants, certaines spécialités en matière d'allocations pour incapacité permanente des travailleurs relevant de ce régime spécial.
- Décret royal n° 1451/1983 du 11 mai 1983 qui, en vertu des dispositions de la loi n° 13/1982 du 7 avril, réglemente l'emploi sélectif et les mesures destinées à favoriser l'emploi des travailleurs handicapés. Il traite, aux articles 1^{er} et 2, des aspects relatifs au droit à la réintégration à leur poste de travail des travailleurs déclarés en incapacité permanente partielle et à la préférence pour la réintégration des travailleurs qui, après avoir été déclarés en incapacité permanente totale ou absolue, auraient retrouvé leur pleine capacité de travail.
- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Titre premier, sous-titre deuxième, chapitres deuxième et quatrième.
- Décret royal n° 71/2019 du 15 février 2019 portant réglementation des pensions et allocations au titre du régime des retraités et pensionnés de l'État pour les réservistes et les militaires professionnels des troupes terrestres et de la marine engagés temporairement.
- Décret royal n° 1300/1995 du 21 juillet 1995 portant application, en matière d'incapacité de travail du système de sécurité sociale, de la loi n° 42/1994 du 30 décembre 1994 sur les mesures fiscales, administratives et d'ordre social.
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.

- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/3554/2005 du 7 novembre 2005 réglementant la procédure de reconnaissance des droits dérivés de maladies professionnelles et d'accidents survenus pendant le service dans le domaine du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Arrêté PRE/1744/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation de la procédure de reconnaissance, contrôle et suivi des situations d'incapacité temporaire, des situations à risque durant la grossesse et l'allaitement naturel, dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Il prévoit, dans le cadre de l'action de protection de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2016, une allocation de maternité dans la pension d'invalidité à caractère non contributif en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus, régie par l'article 60. Depuis le 4 février 2021, ce complément a été remplacé par le complément de pension contributive visant à réduire l'écart entre les sexes, qui est reconnu dès le premier enfant, y compris aux hommes remplissant certaines conditions (en vertu du décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale, qui a reformulé l'article 60 du texte de refonte). Il s'élève, en 2021, à 27 EUR par mois pour chaque enfant et est limité à quatre fois ce montant.

Hyperlien: www.seg-social.es www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions).

- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique. Elle réglemente, en son article 29, la prestation économique pour incapacité permanente octroyée dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs de la mer.
- Décret-loi royal n° 15/2020 du 21 avril 2020 relatif aux mesures complémentaires urgentes de soutien à l'économie et à l'emploi. Ce décret-loi royal apporte les modifications législatives nécessaires à l'intégration effective du régime des retraités et pensionnés au ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. La première disposition finale modifie le texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987, et désigne l'INSS comme l'entité compétente pour la reconnaissance des droits à

pension et l'octroi des prestations des retraités et pensionnés. Toutefois, la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État établit les dispositions nécessaires pour le transfert de la gestion du régime des retraités et pensionnés à l'Institut national de sécurité sociale.

- Loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022. La quarante-cinquième disposition additionnelle établit que les dispositions de l'article 58 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale et de l'article 27 du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État ne s'appliquent pas à l'actualisation des pensions.
- Décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie. Il remplace le complément pour maternité, en modifiant l'article 60 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale et la dix-huitième disposition additionnelle du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, par un complément visant à réduire l'écart entre les sexes. Il le fait de manière équilibrée et efficace, tout en respectant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, au moyen d'une conception visant à définir le complément comme un levier pour réduire l'écart entre les sexes, lequel reflète cette situation de subordination des femmes sur le marché du travail, celles-ci jouant traditionnellement un rôle majeur dans la garde des enfants. La porte reste toutefois ouverte à l'accès au complément pour les parents qui apportent la preuve d'un préjudice dans leur carrière de cotisation lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour la prise en charge de ces responsabilités familiales. En d'autres termes, une action positive en faveur des femmes (si aucun des parents n'apporte la preuve d'un préjudice dans sa carrière de cotisation, le complément est perçu par la femme) est associée à la prévision d'une «porte ouverte» pour les hommes susceptibles de se trouver dans une situation comparable. Le nouveau complément est entré en vigueur le 4 février 2021, le lendemain de la publication au BOE de la loi qui le crée.
- L'arrêt 155/2021 du Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnel l'article 248, paragraphe 3, du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, dans la partie relative à l'application du coefficient dit de partialité pour la détermination du montant des pensions de retraite et d'incapacité permanente résultant d'une maladie courante dues aux travailleurs à temps partiel, de sorte que la détermination du montant doit être effectuée sans application du coefficient de partialité et, par conséquent, sans la réduction qui en découle.
- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Conformément aux dispositions de la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022, ce décret royal prévoit une actualisation générale des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 2,5 %. Les montants minimums des pensions d'incapacité permanente à caractère contributif sont augmentés de 3 %.

Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

Décret royal nº 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022.

- Loi forale nº 10/2003 du 5 mars 2003 relative au régime transitoire des droits passifs du personnel fonctionnaire des caisses de secours des administrations publiques de Navarre (articles 41 à 64).
- Le décret-loi royal nº 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/07/26/13/con>) modifie l'article 320 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale afin d'adapter le calcul de la base réglementaire des prestations que les travailleurs indépendants peuvent percevoir en cas de cotisation réduite et de cotisation à 65 ans ou plus au nouveau système de cotisation du régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.

En principe, la base minimale est remplacée par le plancher de cotisations de la tranche 1 du tableau général des bases visé à la règle 1 de l'article 308, paragraphe 1, point a), que la loi sur le budget général de l'État fixe annuellement, en tant que limite de référence pour le montant.

4. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

- Arrêté du 18 janvier 1967 fixant dispositions d'application et d'exécution de la prestation de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale.
- Arrêté du 3 avril 1973 relatif à l'application et à l'exécution du décret 298/1973 du 8 février 1973 relatif à l'actualisation du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines de charbon.
- Décret royal législatif nº 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Titre premier, sous-titre deuxième, chapitres deuxième et quatrième. La dix-huitième disposition additionnelle prévoit une allocation de maternité, à compter du 1^{er} janvier 2016, en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus et qui perçoivent une pension de retraite à caractère obligatoire dans le cadre du régime des retraités et pensionnés de l'État; depuis le 4 février 2021, ce complément a été remplacé par le complément de pension contributive visant à réduire l'écart entre les sexes, qui est reconnu dès le premier enfant, y compris aux hommes remplissant certaines conditions (en vertu du décret-loi royal nº 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale, qui a reformulé la dix-huitième disposition additionnelle du texte de refonte). Il

s'élève, en 2022, à 28 EUR par mois pour chaque enfant et est limité à quatre fois ce montant.

- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1131/2002 du 31 octobre 2002 portant réglementation de la sécurité sociale des travailleurs engagés à temps partiel, ainsi que la retraite partielle.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1851/2009 du 4 décembre 2009 portant application de l'article 161 *bis* de la loi générale sur la sécurité sociale pour ce qui est de l'anticipation de la mise à la retraite des travailleurs ayant un handicap égal ou supérieur à 45 pour cent. (lorsqu'il est fait référence à l'article 161 *bis* de la loi générale sur la sécurité sociale, il faut entendre l'article 206 *bis* du décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).
- Loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale.
- Décret royal n° 1698/2011 du 18 novembre 2011 relatif au régime juridique et à la procédure générale pour établir des coefficients réducteurs et anticiper l'âge de départ à la retraite dans le régime de la sécurité sociale.
- Décret royal n° 1716/2012 du 28 décembre 2012 développant les dispositions prévues en matière de prestations par la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale.
- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Prévoit, dans le cadre de l'action de protection en matière de sécurité sociale, une allocation de maternité, à partir du 1^{er} janvier 2016, dans la pension de retraite, à caractère contributif, en faveur des femmes qui ont eu deux enfants ou plus. Régie par l'article 60. Depuis le 4 février 2021, ce complément a été remplacé par le complément de pension contributive visant à réduire l'écart entre les sexes, qui est reconnu dès le premier enfant, y compris aux hommes remplissant certaines conditions (en vertu du décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale, qui a reformulé l'article 60 du texte de refonte). Il s'élève, en 2022, à 28 EUR par mois pour chaque enfant et est limité à quatre fois ce montant.
- Décret royal n° 302/2019 du 26 avril 2019 réglementant la compatibilité de la pension contributive de retraite et de l'activité de création artistique, mettant en œuvre la deuxième disposition finale du décret-loi royal n° 26/2018 du 28 décembre 2018 portant approbation des mesures d'urgence en matière de création artistique et cinématographique. Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)
- Décret-loi royal n° 11/2020 du 31 mars 2020 adoptant des mesures urgentes additionnelles dans le domaine social et économique pour faire face à la COVID-19. La quinzième disposition additionnelle établit le droit des professionnels de la santé

retraités médecins et infirmiers et du personnel émérite, qui réintègrent le service actif par l'intermédiaire de l'autorité compétente de la communauté autonome, ou de l'Institut national de gestion de la santé (INGESA) dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, au moyen de la nomination correspondante en tant que personnel statutaire (en vertu de l'arrêté SND/232/2020 du 15 mars 2020 portant adoption de mesures dans le domaine des ressources humaines et des moyens pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19), de percevoir le montant de la pension de retraite qu'ils percevaient au moment de leur affectation, sous quelque forme que ce soit, y compris, le cas échéant, le complément de pension. En vigueur depuis le 2 avril 2020.

- Décret-loi royal nº 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole. L'article 3 permet la compatibilité des rémunérations perçues au titre de l'activité professionnelle agricole exercée dans le cadre des mesures exceptionnelles d'assouplissement prévues par ce même décret-loi royal, non seulement avec les prestations de chômage, mais aussi avec toute autre prestation de nature économique ou tout autre avantage ou aide sociale, octroyé par toute administration, qui est incompatible avec le travail, ou qui, sans cela, en raison de la perception de revenus pour l'activité professionnelle, excéderait les seuils de revenus fixés dans la réglementation relative au type de prestation. En vigueur depuis le 9 avril 2020.

Ce décret-loi royal modifie également le paragraphe 4 de la quinzième disposition additionnelle du décret-loi royal nº 11/2020 du 31 mars 2020, en signalant l'obligation d'affiliation, arrêts de travail et reprise et changement de données et l'obligation de cotiser lorsque les professionnels de la santé retraités réintègrent le service actif en vertu de l'arrêté SND/232/2020 du 15 mars 2020 portant adoption de mesures dans le domaine des ressources humaines et des moyens pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19, la cotisation spéciale de solidarité prévue à l'article 153 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale n'étant pas applicable, et introduit un paragraphe 5, dans cette même disposition, qui reprend l'action de protection de ces travailleurs, dans le cadre du travail accompli ou à la suite du travail accompli.

- Décret-loi royal nº 15/2020 du 21 avril 2020 relatif aux mesures complémentaires urgentes de soutien à l'économie et à l'emploi. Ce décret-loi royal apporte les modifications législatives nécessaires à l'intégration effective du régime des retraités et pensionnés au ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. La première disposition finale modifie le texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, approuvé par le décret royal législatif nº 670/1987 du 30 avril 1987, et désigne l'INSS comme l'entité compétente pour la reconnaissance des droits à pension et l'octroi des prestations des retraités et pensionnés. Toutefois, la deuxième disposition transitoire prévoit un régime transitoire pour la gestion du régime des retraités et pensionnés à exercer par la DGOSS jusqu'à ce que l'INSS prenne en charge la gestion des prestations du régime des retraités et pensionnés. La modification est en vigueur depuis le 23 avril 2020, le jour suivant celui de sa publication au BOE. Toutefois,

cette disposition transitoire a été déclarée inconstitutionnelle par l'arrêt du Tribunal constitutionnel 111/2021 (assemblée plénière) du 13 mai 2021. Malgré cela, la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État établit les dispositions nécessaires pour le transfert de la gestion du régime des retraités et pensionnés à l'Institut national de sécurité sociale.

- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022.
- Décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie:

Il remplace le complément pour maternité, en modifiant l'article 60 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale et la dix-huitième disposition additionnelle du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, par un complément visant à réduire l'écart entre les sexes; il le fait de manière équilibrée et efficace, tout en respectant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, au moyen d'une conception visant à définir le complément comme un levier pour réduire l'écart entre les sexes, lequel reflète cette situation de subordination des femmes sur le marché du travail, celles-ci jouant traditionnellement un rôle majeur dans la garde des enfants. La porte reste toutefois ouverte à l'accès au complément pour les parents qui apportent la preuve d'un préjudice dans leur carrière de cotisation lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour la prise en charge de ces responsabilités familiales. En d'autres termes, une action positive en faveur des femmes (si aucun des parents n'apporte la preuve d'un préjudice dans sa carrière de cotisation, le complément est perçu par la femme) est associée à la prévision d'une «porte ouverte» pour les hommes susceptibles de se trouver dans une situation comparable. Le nouveau complément est entré en vigueur le 4 février 2021, le lendemain de la publication au BOE de la loi qui le crée.

- Loi n° 21/2021 du 28 décembre 2021 sur la garantie du pouvoir d'achat à la retraite et d'autres mesures visant à renforcer la viabilité financière et sociale du système public de retraite. Elle modifie les articles 206 et suivants du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, en matière de retraite anticipée et de retraite et vieillissement actif; en outre, l'application du facteur de durabilité des pensions est supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2022, et ce facteur est remplacé par un nouveau mécanisme d'équité intergénérationnelle. Cette loi introduit également des modifications aux conditions d'accès à la retraite active et définit une série de mesures relatives à l'accès aux pensions de retraite au moyen de formules qui favorisent un alignement progressif de l'âge effectif et de l'âge normal de la retraite comme moyen de renforcer la durabilité du système à moyen et long terme. Elle modifie l'article 5 de la quatrième disposition transitoire du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, afin d'établir que la réglementation de la pension de retraite, s'agissant des différentes modalités, conditions d'accès, conditions et règles de détermination des prestations qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011, continuera à s'appliquer aux pensions de retraite dues dans certains cas, sans fixer de limite temporelle.

- Loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022. La quarante-cinquième disposition additionnelle établit que les dispositions de l'article 58 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale et de l'article 27 du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État ne s'appliquent pas à l'actualisation des pensions. L'arrêt du Tribunal constitutionnel 155/2021 déclare inconstitutionnel l'article 248, paragraphe 3, du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale dans la partie relative à l'application du coefficient dit de partialité pour la détermination du montant des pensions de retraite et d'incapacité permanente résultant d'une maladie courante dues aux travailleurs à temps partiel, de sorte que la détermination du montant doit être effectuée sans application du coefficient de partialité et, par conséquent, sans la réduction qui en découle. Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Conformément aux dispositions de la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022, ce décret royal prévoit une actualisation générale des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 2,5 %. Les montants minimums des pensions de retraite à caractère contributif sont augmentés de 3 %.
- Décret royal n° 453/2022 du 14 juin 2022 réglementant la détermination de la réalisation du risque et des effets économiques de la pension de retraite à caractère contributif ainsi que de la prestation économique du revenu minimum vital, et modifiant divers règlements du système de sécurité sociale qui régissent différents domaines de gestion.
- Décret-loi royal n° 20/2022 du 27 décembre 2022 sur les mesures de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine et le soutien à la reconstruction de l'île de La Palma et d'autres situations de vulnérabilité. L'article 84, tel que modifié par l'article 2 de la sixième disposition finale du décret-loi royal n° 1/2023 du 10 janvier 2023 sur les mesures urgentes concernant les incitations à l'embauche de main-d'œuvre et l'amélioration de la protection sociale des artistes, modifie le paragraphe 6 de la quatrième disposition transitoire du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale pour prévoir que la mise à la retraite partielle avec la conclusion simultanée d'un contrat de «relève», en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011, continuera à s'appliquer aux pensions dues avant le 1^{er} janvier 2024, pour autant que certaines conditions soient remplies. L'article 83 introduit une nouvelle trente-septième disposition transitoire dans le texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, afin de réglementer la compatibilité de la pension contributive de retraite avec le travail des praticiens de soins primaires, des médecins de famille et des pédiatres faisant partie du système national de santé en tant que personnel statutaire ou fonctionnaires.
- Loi forale n° 10/2003 du 5 mars 2003 relative au régime transitoire des droits passifs du personnel fonctionnaire des caisses de secours des administrations publiques de Navarre (articles 26 à 40).

- Le décret-loi royal nº 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/07/26/13/con>) modifie l'article 320 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale afin d'adapter le calcul de la base réglementaire des prestations que les travailleurs indépendants peuvent percevoir en cas de cotisation réduite et de cotisation à 65 ans ou plus au nouveau système de cotisation du régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants. En principe, la base minimale est remplacée par le plancher de cotisations de la tranche 1 du tableau général des bases visé à la règle 1 de l'article 308, paragraphe 1, point a), que la loi sur le budget général de l'État fixe annuellement, en tant que limite de référence pour le montant.
- La loi nº 24/2022 du 25 novembre 2022 relative à la reconnaissance effective du temps de prestation de service social des femmes pour l'accès aux pensions de retraite partielle modifie l'article 215, paragraphe 2, du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- La loi nº 21/2021 du 28 décembre 2021 sur la garantie du pouvoir d'achat à la retraite et d'autres mesures visant à renforcer la viabilité financière et sociale du système public de retraite a modifié l'article 207, paragraphe 1, point c), et l'article 208, paragraphe 1, point b), du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale aux fins de justifier de la période minimale de cotisation requise pour accéder à la retraite anticipée pour des raisons non imputables au travailleur et à la retraite anticipée à la volonté de l'intéressé, respectivement. Cette avancée législative, en ce qui concerne la retraite anticipée, par rapport au principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, n'a pas été appliquée à la retraite partielle. Par conséquent, en vertu de la loi nº 24/2022 du 25 novembre 2022, le temps consacré à la prestation du service social des femmes se voit accorder les mêmes effets pour l'accès à la retraite partielle que pour l'accès à la retraite anticipée.
- Le décret-loi royal nº 20/2022 du 27 décembre 2022 sur les mesures de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine et le soutien à la reconstruction de l'île de La Palma et d'autres situations de vulnérabilité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/12/27/20/con>) introduit une disposition transitoire, la 35^e, dans le texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, qui permet, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition transitoire, aux praticiens de soins primaires, aux médecins de famille et aux pédiatres, qui font partie du système national de santé en tant que personnel statutaire ou fonctionnaires, de pouvoir continuer à exercer leurs fonctions pendant la prolongation de leur service actif et, dans le même temps, d'accéder à la retraite, en recevant 75 % du montant résultant de la reconnaissance initiale de la pension, une fois appliqué le plafond de la pension publique, s'il y a lieu.

L'article 84 de la même loi modifie le paragraphe 6 de la quatrième disposition transitoire du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale pour augmenter d'un an la date du fait générateur de la pension de retraite, en la fixant au 1^{er} janvier 2024, afin de

pouvoir appliquer la réglementation en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2011, du 1^{er} août 2011, pour la forme de mise à la retraite partielle avec la conclusion simultanée d'un contrat de «relève», pour autant que les conditions indiquées dans la disposition transitoire soient remplies.

5. PRESTATIONS DE SURVIE

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

- Statut des retraités et pensionnés approuvé par le décret royal du 22 octobre 1926.
- Décret n° 3158/1966 du 23 décembre 1966 qui approuve le règlement général fixant le montant des prestations financières du régime général de la sécurité sociale et les exigences pour y avoir droit. Ce décret fixe, dans son chapitre V, les pourcentages à appliquer à la base de calcul du montant des pensions de survie des veuves et orphelins.
- Décret n° 1211/1972 du 13 avril 1972 portant approbation du texte de refonte de la loi sur les droits à pension du personnel militaire et assimilé des forces armées, de la Guardia Civil et de la police armée.
- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Titre premier, sous-titre deuxième, chapitres troisième et quatrième.
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/95/2004 du 12 janvier 2004 établissant les normes pour l'application de l'allocation de décès dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 296/2009 du 6 mars 2009 modifiant certains aspects du règlement sur les prestations de survivants.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale. Trentième disposition additionnelle

- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, chapitre VI du titre II, articles 216 à 234, concernant les travailleurs du régime général et chapitre III du titre IV concernant le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants. Il prévoit également, dans le cadre de l'action de protection en matière de sécurité sociale visée à l'article 60, une allocation de maternité, à compter du 1^{er} janvier 2016, dans la pension de survie pour les femmes qui ont eu deux enfants ou plus. Depuis le 4 février 2021, ce complément a été remplacé par le complément de pension contributive visant à réduire l'écart entre les sexes, qui est reconnu dès le premier enfant, y compris aux hommes remplissant certaines conditions (en vertu du décret-loi royal n° 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale, qui a reformulé l'article 60 du texte de refonte). Il s'élève, en 2022, à 28 EUR par mois pour chaque enfant et est limité à quatre fois ce montant.
- La loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 relative au budget général de l'État pour 2018 introduit une amélioration des pensions de veuvage au titre du régime des retraités et pensionnés pour les personnes âgées de plus de 65 ans dont la principale source de revenus est la pension de retraite, consistant à majorer de 4 points, 2 en cas de rentes extraordinaires, le pourcentage à appliquer à la base de calcul du montant de la pension.
- Décret royal n° 1413/2018 du 2 décembre 2018 établissant les prévisions de la loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 relative au budget général de l'État pour 2018 en matière de pensions de veuvage au titre du régime des retraités et pensionnés de l'État. Ce décret développe l'augmentation introduite par la loi sur le budget général pour 2018, en portant à 8 %, 4 % en cas de prestations extraordinaires, l'augmentation à appliquer à la base de calcul du montant de la pension de veuvage, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont remplies. Ce décret royal est entré en vigueur le 4 décembre, le lendemain de sa publication au BOE.
- Décret royal n° 900/2018 du 20 juillet 2018 portant application de la trentième disposition additionnelle de la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale en ce qui concerne la pension de veuvage. Le pourcentage applicable à la base réglementaire des pensions de veuvage est fixé à 60 % à condition que les bénéficiaires aient plus de 65 ans et n'aient pas droit à une autre retraite publique à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Loi n° 3/2019 du 1^{er} mars 2019 relative à l'amélioration de la situation d'orphelinat des enfants de victimes de violences fondées sur le genre et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Elle introduit dans le cadre de l'action protectrice du système de sécurité sociale une nouvelle prestation d'orphelin pour les enfants victimes de violences à l'égard des femmes qui se trouvent dans des circonstances comparables à des orphelins absolus lorsque la bénéficiaire ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une pension d'orphelin. Elle introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 42 du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, concernant le calcul de la pension d'orphelin, pour un enfant d'une victime de violences à l'égard des femmes. La loi susmentionnée introduit également des modifications de la pension d'orphelin

pour les enfants de victimes de violences à l'égard des femmes (articles 216, paragraphe 3, 224, 225, paragraphe 1, 228 et 233 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015).

Hyperlien: www.seg-social.es www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

- Décret-loi royal n° 13/2020 du 7 avril 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes en matière d'emploi agricole. L'article 3 permet la compatibilité des rémunérations perçues au titre de l'activité professionnelle agricole exercée dans le cadre des mesures exceptionnelles d'assouplissement prévues par ce même décret-loi royal, non seulement avec les prestations de chômage, mais aussi avec toute autre prestation de nature économique ou tout autre avantage ou aide sociale, octroyé par toute administration, qui est incompatible avec le travail, ou qui, sans cela, en raison de la perception de revenus pour l'activité professionnelle, excéderait les seuils de revenus fixés dans la réglementation relative au type de prestation. En vigueur depuis le 9 avril 2020.
- Décret royal n° 551/2020 du 2 juin 2020 portant modification du règlement général de la sécurité sociale des forces armées, approuvé par le décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007. Paragraphe 2 de l'article unique. Il s'agit d'une modification technique ayant pour but d'aligner les conditions applicables aux veufs et orphelins d'affiliés au régime spécial de sécurité sociale des forces armées pour les intégrer ou continuer de les intégrer dans son champ d'application, dans les mêmes termes que ceux dans lesquels il est réglementé dans d'autres cas de mutualisme administratif. Cette modification vise à obtenir un traitement homogène à celui prévu pour ce même groupe par la réglementation en vigueur dans le domaine des fonctionnaires civils de l'État, qui, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement général du mutualisme administratif, approuvé par le décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003, se borne à exiger de ces derniers, pour les considérer comme relevant du champ de son action de protection, qu'ils ne soient pas protégés, sur la base d'un autre titre, dans l'un des régimes qui composent le système espagnol de sécurité sociale.

Il s'agit, en définitive, d'éviter que des personnes intégrées dans deux régimes de sécurité sociale de même nature n'aient un accès différent à leur couverture, en supprimant les conditions qui peuvent constituer une taxe pour un groupe par rapport à un autre, en créant à cette fin un régime juridique homogène. Il est en vigueur depuis le 23 juin 2020, 20 jours après sa publication au BOE.

- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Conformément aux dispositions de la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022, ce décret royal prévoit une actualisation générale des pensions et autres prestations versées par le système de sécurité sociale et de celles des retraités et pensionnés de l'État, à hauteur de 2,5 %. Les montants minimums des pensions de survie sont augmentés de 3 %. Loi n° 21/2021 du 28 décembre 2021 sur la garantie du pouvoir d'achat à la retraite et d'autres mesures visant à renforcer la viabilité financière

et sociale du système public de retraite. Cette loi modifie le régime de la pension et de la prestation de veuvage pour les couples non mariés, établi aux articles 221 et suivants du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif nº 8/2015 du 30 octobre 2015, afin de l'assimiler à celui des personnes unies par les liens du mariage; les exigences liées aux revenus du partenaire survivant pour accéder à la pension de veuvage sont supprimées.

- Loi organique nº 2/2022 du 21 mars 2022 relative à l'amélioration de la protection des personnes orphelines victimes de la violence fondée sur le genre. Elle modifie l'article 224 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale pour établir la suspension de la pension d'orphelin et, le cas échéant, de la prestation d'orphelin en cas d'adoption des enfants du défunt à la suite de violences faites aux femmes, lorsque les revenus de l'unité de cohabitation qu'ils intègrent dépassent une certaine limite. De même, lorsque l'agresseur pour violence de genre n'est pas le parent des enfants du défunt, le droit à la pension d'orphelin sera reconnu avec la majoration correspondante ou, le cas échéant, à la prestation d'orphelin, lorsque les revenus de l'unité de cohabitation qu'ils intègrent ne dépassent pas une certaine limite et, dans le cas contraire, le droit de la percevoir sera suspendu.
- Loi forale nº 10/2003 du 5 mars 2003 relative au régime transitoire des droits passifs du personnel fonctionnaire des caisses de secours des administrations publiques de Navarre (articles 69 à 87).
- Décret-loi royal nº 3/2021 du 2 février 2021 portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie. Il remplace le complément pour maternité, en modifiant l'article 60 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale et la dix-huitième disposition additionnelle du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État, par un complément visant à réduire l'écart entre les sexes.
- La loi organique nº 2/2022 du 21 mars 2022 relative à l'amélioration de la protection des personnes orphelines victimes de la violence fondée sur le genre (<https://www.boe.es/eli/es/lo/2022/03/21/2/con>) introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 224 «Pension d'orphelin et prestation d'orphelin» du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale approuvé par le décret royal législatif nº 8/2015 du 30 octobre 2015 qui assouplit l'accès à l'augmentation du pourcentage à appliquer à la base réglementaire de calcul de la pension d'orphelin dans les cas d'orphelins complets, qui s'élève à 52 %, correspondant à la pension de veuvage.

L'une des modifications introduites par ce paragraphe concerne le système de cessation de la pension d'orphelin, puisque, malgré le fait que, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point c), de l'arrêté du 13 février 1967 fixant dispositions d'application et d'exécution des prestations de survivants du régime général de la sécurité sociale, la pension d'orphelin cesse en cas d'adoption, le nouveau paragraphe 2 de l'article 224 permet aux enfants de la personne décédée à la suite de violences à l'égard des femmes d'être adoptés et d'avoir droit à la pension d'orphelin et à la majoration prévue par la réglementation pour les orphelins complets, à moins que les revenus de l'unité de cohabitation qu'ils intègrent, divisés par le nombre de membres qui la composent, y compris les orphelins adoptés, ne dépassent pas 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur à un moment donné, auquel cas la prestation d'orphelin sera suspendue.

Auparavant, la loi n° 3/2019 du 1^{er} mars 2019 visant à améliorer la situation des enfants orphelins de mères victimes de violences sexistes et d'autres formes de violence à l'égard des femmes a modifié le paragraphe 1 du même article pour reconnaître le droit à la prestation d'orphelin, d'un montant de 70 % de la base réglementaire, à chacun des enfants du défunt, indépendamment de la nature de leur filiation, lorsque le décès a été causé par des violences à l'égard des femmes, dans les termes définis par la loi ou par les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne, à condition qu'ils se trouvent dans des circonstances comparables à des orphelins complets et qu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour ouvrir droit à une pension d'orphelin, en établissant comme limite que les revenus de l'unité familiale de cohabitation dont ils font partie ne doivent pas dépasser 75 % du salaire minimum interprofessionnel. Une autre modification, également introduite dans le paragraphe 2 de l'article 224 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, est la reconnaissance du droit à la majoration correspondant aux cas d'orphelins complets, lorsque l'agresseur avec lequel vivait la victime de violences sexistes n'est pas le parent des orphelins, et que c'est ce parent qui s'occupe alors des enfants de la victime décédée, en suspendant le droit à la prestation lorsque les revenus de l'unité de cohabitation dont ils font partie dépassent 75 % du salaire minimum interprofessionnel.

Enfin, le nouveau paragraphe 2 de l'article 224 de la LGSS introduit également une présomption d'orphelins complets, avec l'augmentation correspondante du pourcentage à appliquer à la base réglementaire pour déterminer le montant de la pension, lorsque le parent survivant a abandonné la responsabilité familiale et que l'accueil ou la tutelle de l'orphelin à cause de violences à l'égard des femmes a été accordé à des tiers ou des membres de la famille.

- Le décret-loi royal n° 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/07/26/13/con>) modifie l'article 320 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale afin d'adapter le calcul de la base réglementaire des prestations que les travailleurs indépendants peuvent percevoir en cas de cotisation réduite et de cotisation à 65 ans ou plus au nouveau système de cotisation du régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.

En principe, la base minimale est remplacée par le plancher de cotisations de la tranche 1 du tableau général des bases visé à la règle 1 de l'article 308, paragraphe 1, point a), que la loi sur le budget général de l'État fixe annuellement, en tant que limite de référence pour le montant.

6. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Le texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État comporte, au titre I, un chapitre consacré aux rentes extraordinaires dues à un accident ou une maladie, survenu pendant le service ou du fait de celui-ci.
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 3/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte des dispositions légales en vigueur concernant le régime spécial de sécurité sociale du personnel de l'administration de la justice.
- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/3554/2005 du 7 novembre 2005 réglementant la procédure de reconnaissance des droits dérivés de maladies professionnelles et d'accidents survenus pendant le service dans le domaine du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1299/2006 du 10 novembre 2006 approuvant le tableau des maladies professionnelles dans le système de sécurité sociale et les critères de notification et d'enregistrement les concernant. Modifié par le décret royal n° 257/2018 du 4 mai 2018.
- Loi n° 42/2006 du 28 décembre 2006 sur le budget général de l'État pour l'année 2007. Sa quatrième disposition additionnelle établit le taux des contributions en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (modifiée au fil des lois successives de finances).
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 1026/2011 du 15 juillet 2011 portant approbation du règlement du mutualisme judiciaire.
- Arrêté JUS/1052/2022 du 31 octobre 2022 réglementant la procédure visant à reconnaître les droits dérivés de maladies professionnelles et d'accidents survenus pendant le service.
- Arrêté ESS/66/2013 du 28 janvier 2013 portant mise à jour des sommes forfaitaires au titre des indemnités en cas de lésions, de mutilations et de difformités définitives et non invalidantes.

- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- Décret-loi royal n° 6/2020 du 10 mars 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes dans le domaine économique et pour la protection de la santé publique. L'article 5 prévoit, afin de protéger la santé publique, en tant que situation assimilée à un accident du travail exclusivement pour la prestation économique d'incapacité temporaire du système de sécurité sociale, les périodes d'isolement ou de contagion des travailleurs à la suite du virus de la COVID-19. En vigueur depuis le 12 mars 2020, le jour suivant celui de sa publication au BOE.
- Décret-loi royal n° 7/2020 du 12 mars 2020 portant adoption de mesures urgentes pour répondre à l'incidence économique de la COVID-19. L'article 11 prévoit également, pour le personnel relevant du régime du mutualisme administratif, que les périodes d'isolement ou de contagion en raison de la COVID-19 sont considérées comme une situation assimilée à un accident de travail aux fins de la prestation de maladie en espèces du régime spécial de sécurité sociale correspondant. En vigueur depuis le 13 mars 2020, date de sa publication au BOE.

7. ALLOCATIONS DE DÉCÈS

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Arrêté APU/95/2004 du 12 janvier 2004 portant règles relatives à l'application de l'allocation de décès dans le régime spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, chapitre VI du titre II, concernant les travailleurs du régime général et chapitre III du titre IV concernant le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.

8. PRESTATIONS DE CHÔMAGE

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

- Décret royal n° 625/1985 du 2 avril 1985 portant exécution de la loi n° 31/1984 du 2 août 1984 de protection en cas de chômage (actuellement, titre III du décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).
- Décret royal n° 1369/2006 du 24 novembre 2006 régissant le programme de revenu actif d'insertion -RAI- pour les chômeurs ayant des besoins économiques spécifiques et éprouvant des difficultés à trouver un emploi.
- Décret royal n° 1541/2011 du 31 octobre 2011 portant application de la loi n° 32/2010 du 5 août 2010 (actuellement, titre V du décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).
- Loi n° 47/2015 du 21 octobre 2015 relative à la protection sociale des travailleurs du secteur maritime et halieutique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- Loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018 relative au budget général de l'État pour l'année 2018, qui, au paragraphe 5 de sa quarantième disposition finale, intègre au texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale une nouvelle vingt-septième disposition additionnelle instaurant et réglementant l'allocation extraordinaire de chômage, valable pour six mois à compter du 5 juillet 2018 avec prorogation automatique tous les six mois jusqu'à ce que le taux de chômage soit inférieur à 15 % selon la dernière enquête sur les forces de travail publiée avant la date de prorogation. Par le décret-loi royal n° 28/2018 du 28 décembre 2018 relatif à la revalorisation des retraites publiques et autres mesures d'urgence en matière sociale, de travail et d'emploi, le caractère temporaire de l'allocation extraordinaire de chômage est supprimé.
- Décret-loi royal n° 8/2019 du 8 mars 2019 établissant des mesures d'urgence de protection sociale et de lutte contre la précarité de l'emploi dans le temps de travail, dont l'article 1^{er} reformule certains articles du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, afin que la réglementation des prestations de chômage prévues à l'article 274, paragraphe 4, de ce texte de loi s'applique avant l'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet 2012 établissant des mesures visant à garantir la stabilité budgétaire et la promotion de la compétitivité, qui a porté l'âge d'accès à ces prestations de 52 à 55 ans, a limité les conditions d'accès, a réduit sa durée, de sorte qu'elle commence non plus à l'âge normal de la retraite mais à la date d'accès à la pension de retraite contributive, même si elle est anticipée, et qui a réduit la base des cotisations de retraite, qui est passée de 125 % à 100 % du plafond minimal de cotisations en vigueur à un moment donné. En outre, l'exigence (déclarée nulle par l'arrêt de la Cour constitutionnelle 61/2018 du 7 juin 2018) relative à la prise en compte des revenus de l'unité familiale du demandeur ou du bénéficiaire de cette allocation est supprimée du texte de refonte et le montant de cette allocation est fixé, pour les travailleurs de plus de 52 ans, dans tous les cas, à 80 % de l'indicateur public de revenu à effets multiples mensuel en vigueur, indépendamment du fait que le chômage résulte de la perte d'un emploi à temps plein ou à temps partiel.
- Décret royal n° 950/2018 du 27 juillet 2018. Il modifie le décret royal n° 625/1985 du 2 avril 1985 portant application de la loi n° 31/1984 du 2 août 1984 sur la protection en cas de chômage, conformément à l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2017 (affaire C-98/15), concernant la durée de la prestation de chômage contributive due à

- la perte du travail à temps partiel dans le cadre duquel la prestation de services est concentrée sur quelques jours par semaine uniquement (temps partiel de type vertical).
- Décret-loi royal n° 25/2018 du 21 décembre 2018 portant mesures urgentes pour une transition juste dans l'industrie houillère et le développement durable des zones minières, dont l'article 3 modifie, avec effet au 24 octobre 2018, certains articles du décret royal n° 676/2014 du 1^{er} août 2014. Il ouvre droit à la reconnaissance, pour une seule et même période, des prestations de l'assurance chômage pendant la période légale maximale, indépendamment des cotisations antérieures versées et de la période durant laquelle des prestations ont été éventuellement perçues jusqu'à la date de la situation légale de chômage.
 - Décret-loi royal n° 28/2018 du 28 décembre 2018 relatif à la revalorisation des retraites publiques et autres mesures d'urgence en matière sociale, de travail et d'emploi, dont certains articles ont trait à la protection en cas de chômage et à la protection en cas de cessation d'activité. En particulier, son article 11 réduit le nombre minimal de jours effectivement cotisés pour que l'accès aux prestations de chômage ou au revenu agricole soit ouvert aux travailleurs agricoles potentiels touchés par les fortes précipitations d'octobre 2018 dans certaines régions de la Communauté autonome d'Andalousie. Le paragraphe 7 de sa première disposition finale reformule l'article 249 du TRLGSS, en précisant que l'action de protection de la sécurité sociale d'un travailleur engagé pour la formation et l'apprentissage couvre, sans exception, toutes les éventualités, y compris le chômage. La sixième disposition transitoire prévoit que, dans les contrats de formation et d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 28/2018, avec des élèves travaillant dans des programmes publics d'emploi et de formation, y compris les programmes d'écoles-ateliers, les centres de formation en alternance et les ateliers d'emploi, des cotisations sont versées pour le risque de chômage.
 - Décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mars 2020 concernant des mesures urgentes extraordinaires visant à faire face à l'incidence économique et sociale de la COVID-19. Ce décret-loi royal adopte des mesures visant à assouplir l'aménagement temporaire des entreprises afin de favoriser le maintien de l'emploi et de renforcer la protection des travailleurs directement concernés. L'article 17 crée ainsi la prestation extraordinaire pour cessation d'activité; l'article 25 autorise l'accès à l'allocation de chômage contributive sans la période de cotisation requise par la loi. En outre, les prestations de chômage perçues par les travailleurs saisonniers permanents et par ceux qui réalisent des travaux fixes et périodiques qui se répètent à des dates déterminées, dont les contrats de travail ont été suspendus en raison de l'incidence de la COVID-19 pendant des périodes qui, en l'absence de cette circonstance extraordinaire, auraient été des périodes d'activité, peuvent être à nouveau perçues, dans une limite de 90 jours, lorsque les travailleurs se trouvent à nouveau dans une situation légale de chômage; l'article 27 suspend l'application des dispositions de l'article 276, paragraphe 2, deuxième alinéa, du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale autorisant l'organe de gestion à prolonger d'office le droit à l'allocation de chômage dans les cas soumis à la prorogation semestrielle du droit, ainsi que des dispositions de l'article 276, paragraphe 3, troisième alinéa, de sorte que, dans le cas des bénéficiaires de l'allocation pour les personnes de plus de 52 ans, le versement de l'allocation et de la cotisation à

la sécurité sociale ne soit pas interrompu même si la présentation de la déclaration annuelle de revenus obligatoire intervient en dehors du délai légal. Ces mesures étaient en principe d'application jusqu'à un mois après la fin de la période de validité de la déclaration de l'état d'urgence.

- Décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020 sur les mesures sociales pour la défense de l'emploi. Ce décret-loi royal proroge jusqu'au 31 janvier 2021 les mesures exceptionnelles en matière de dispositifs de chômage partiel prévues par le décret-loi royal n° 8/2020 du 17 mai 2020, qui étaient en vigueur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'alerte a pris fin.

L'article 13 régit une nouvelle prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs indépendants qui, à compter du 1^{er} octobre 2020, ont été contraints de suspendre totalement leurs activités à la suite d'une décision de l'autorité compétente en tant que mesure de maîtrise de la propagation du virus COVID-19 et pour les travailleurs indépendants qui ne peuvent ouvrir droit à la prestation ordinaire pour cessation d'activité prévue dans la quatrième disposition additionnelle de ce décret-loi royal ou à la prestation pour cessation d'activité régie par les articles 327 et suivants du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015.

L'article 14 régit la prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs saisonniers qui exercent leur activité entre les mois de juin et décembre 2020 et qui ont été inscrits et ont cotisé au régime spécial des travailleurs indépendants ou au régime spécial des gens de mer en tant que travailleurs non salariés pendant au moins quatre mois au cours de la période comprise entre les mois de juin et de décembre de chacune des années 2018 et 2019.

- Selon le décret-loi royal n° 18/2021 du 28 septembre 2021 sur les mesures urgentes pour la protection de l'emploi, la relance économique et l'amélioration du marché du travail, pour percevoir la prestation de chômage prévue à l'article 25, paragraphe 1, point a), du décret-loi royal n° 8/2020, du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2022, les entreprises doivent présenter une nouvelle demande collective de prestation de chômage, entre autres actions. Prolongation jusqu'au 28 février 2022:
 - De la prestation extraordinaire réglementée à l'article 9 du décret-loi royal n° 30/2020 du 29 septembre 2020, avec quelques modifications.
 - Des prestations de chômage reconnues à la suite des ERTE en raison de l'éruption volcanique sur l'île de La Palma.
- Décret-loi royal n° 32/2021 du 28 décembre 2021 sur les mesures urgentes pour la réforme du travail, la garantie de la stabilité de l'emploi et la transformation du marché du travail. Le mécanisme RED pour la flexibilité et la stabilisation de l'emploi est introduit à l'article 47 *bis* du texte consolidé du statut des travailleurs. Il réglemente une prestation sociale associée au mécanisme RED dans la nouvelle quarante-et-unième disposition additionnelle du TRLGSS, qui est entrée en vigueur le 30 mars 2022.
- Décret-loi royal n° 2/2022 du 22 février 2022 portant adoption de mesures urgentes pour la protection des travailleurs indépendants, pour la transition vers des mécanismes structurels de défense de l'emploi et pour le redressement économique et social de l'île de La Palma, et renouvelant certaines mesures pour faire face à des situations de vulnérabilité sociale et économique:

- La transition vers les nouveaux dispositifs de chômage partiel des articles 47 et 47bis du statut des travailleurs.
 - La prolongation jusqu'au 31 mars 2022 de la prestation extraordinaire pour travailleurs saisonniers permanents prévue par le décret-loi royal nº 18/2021, en autorisant les premières inscriptions.
 - La prolongation jusqu'au 30 juin 2022 des prestations de chômage reconnues à la suite des ERTE en raison de l'éruption volcanique sur l'île de La Palma.
 - L'introduction d'une quarante-sixième disposition additionnelle dans le TRLGSS qui établit que le montant de la prestation de chômage lorsque l'accès est accordé en raison des ERTE temporaires pour force majeure sera de 70 % pendant toute la durée de la mesure, que l'accès à cette prestation ne supposera pas la consommation des cotisations précédemment versées à quelque fin que ce soit, et qui établit également le droit à la reconnaissance de l'allocation de chômage contributive, même si la période d'emploi minimale nécessaire pour laquelle des cotisations ont été versées à cette fin n'est pas suffisante.
- Le décret-loi royal nº 3/2022 du 1^{er} mars, en vigueur depuis le 2 mars 2022, supprime le paragraphe 4 de l'article 277 du TRLGSS, qui établissait la durée des prestations de chômage pour les travailleurs saisonniers permanents et empêchait ces travailleurs d'accéder aux prestations destinées aux travailleurs de plus de 52 ans, et reformule l'article 280, en éliminant le paragraphe qui réglementait la cotisation de retraite pendant la perception des prestations de chômage par les travailleurs saisonniers permanents. Il réglemente également, dans la quatrième disposition transitoire, le régime transitoire applicable à la réforme des articles susmentionnés.
 - Décret-loi royal nº 4/2022 du 15 mars 2022 portant adoption de mesures urgentes de soutien au secteur agricole dans le contexte de la sécheresse et créant le Fonds RED pour la flexibilité et la stabilisation de l'emploi visé à l'article 47bis, paragraphe 6, du statut des travailleurs.
 - Loi organique nº 10/2022 du 6 septembre 2022 relative à la garantie globale de la liberté sexuelle, qui ajoute la violence sexuelle aux motifs légaux de chômage lié à la suspension du contrat de travail par décision de l'employée victime de violences sexistes, et définit les modalités de preuve.
 - Le décret-loi royal nº 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/07/26/13/con>) étend les cas dans lesquels il est admis que des raisons économiques, techniques, productives ou organisationnelles empêchent la poursuite de l'activité économique ou professionnelle et justifient une situation légale de cessation d'activité:
 - La réduction de 60 % des heures de travail de toutes les personnes affiliées à la sécurité sociale ayant l'obligation de cotiser dans l'entreprise ou la suspension temporaire des contrats de travail d'au moins 60 % du nombre de personnes affiliées à la sécurité sociale ayant l'obligation de cotiser dans l'entreprise, à condition que, au cours des deux trimestres fiscaux précédant la demande présentée auprès de l'administration fiscale, le niveau des recettes ordinaires

ou des ventes ait diminué de 75 % par rapport à celui enregistré au cours des mêmes périodes de l'exercice ou des exercices précédents et que le revenu mensuel net du travailleur indépendant au cours de ces trimestres, pour l'ensemble des activités économiques, commerciales ou professionnelles exercées, n'atteigne pas le montant du salaire minimum interprofessionnel ou celui de la base pour laquelle des cotisations ont été versées, s'il est inférieur.

- Dans le cas des travailleurs indépendants qui n'ont pas de salariés, le maintien des dettes envers les créanciers dont le montant dépasse 150 % des recettes ordinaires ou des ventes au cours des deux trimestres fiscaux précédant la demande, à condition que ces recettes ou ces ventes représentent une réduction de 75 % par rapport à celles enregistrées au cours des mêmes périodes de l'exercice ou des exercices précédents. À cette fin, il n'est pas tenu compte des dettes maintenues pour non-respect de leurs obligations à l'égard de la sécurité sociale ou de l'administration fiscale.

Il est également exigé que le revenu mensuel net du travailleur indépendant au cours de ces trimestres, pour l'ensemble des activités économiques ou professionnelles qu'il exerce, n'atteigne pas le montant du salaire minimum interprofessionnel ou celui de la base pour laquelle des cotisations ont été versées, s'il est inférieur. À cette fin, il n'est pas tenu compte des dettes maintenues pour non-respect des obligations à l'égard de la sécurité sociale ou de l'administration fiscale.

- Le décret-loi royal n° 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/07/26/13/con>) introduit deux nouvelles prestations pour la viabilité de l'activité des travailleurs indépendants d'un secteur d'activité concerné par le mécanisme RED pour la flexibilité et la stabilisation de l'emploi; l'une pour les cas où il s'agit d'une modalité cyclique et l'autre pour les cas où il s'agit d'une modalité sectorielle. Ces prestations sont régies, respectivement, par les 48^e et 49^e dispositions additionnelles du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale.
- Le décret-loi royal n° 16/2022 du 6 septembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité sociale des travailleurs domestiques (<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2022/09/06/16/con>) vise à aligner les conditions de travail et de sécurité sociale des travailleurs domestiques sur celles des autres travailleurs salariés, en éliminant les différences qui non seulement ne répondent pas à des raisons justifiées, mais qui placent également ce groupe de travailleurs dans une situation particulièrement désavantageuse et peuvent donc être discriminatoires. Dans son troisième article, il établit les modifications réglementaires nécessaires pour établir l'égalité dans le domaine de la sécurité sociale entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs salariés.

L'article 251 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale est donc modifié [avec la suppression du point d)] de manière à ce que le chômage ne soit pas exclu de l'action de protection du régime spécial pour les travailleurs domestiques.

Ainsi, étant donné que l'arrêt de la Cour du 24 février 2022 a établi que les travailleurs domestiques ne peuvent être privés de leur droit aux cotisations de chômage, la disposition selon laquelle les travailleurs de ce secteur d'activité sont exclus des prestations de chômage établie à l'article 251, point d), du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale doit être supprimée du droit de la sécurité sociale. Une fois ce point supprimé, la prestation de chômage fera partie de l'action de protection du régime spécial pour les travailleurs domestiques et, par conséquent, les cotisations de chômage seront obligatoires.

9. PRESTATIONS DE PRÉRETRAITE

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

10. PRESTATIONS FAMILIALES

a) Prestations en nature

- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Chapitre XV du titre II en ce qui concerne les travailleurs du régime général et chapitre III du titre IV en ce qui concerne le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs non salariés ou indépendants.

b) Prestations en espèces

- Décret royal législatif n° 4/2000 du 23 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État.
- Décret royal législatif n° 1/2000 du 9 juin 2000 portant approbation du texte de refonte de la loi sur la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal n° 375/2003 du 28 mars 2003 portant approbation du règlement général du mutualisme administratif.
- Décret royal n° 1335/2005 du 11 novembre 2005 portant réglementation des prestations familiales de la sécurité sociale.
- Décret royal n° 1726/2007 du 21 décembre 2007 portant approbation du règlement général de la sécurité sociale des forces armées.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Chapitre I du titre VI, articles 351 à 362.
- L'allocation pour chaque enfant de moins de 18 ans ou mineur à charge sans handicap ou handicapé à moins de 33 % a été supprimée à compter du 1^{er} juin 2020 (en devenant bénéficiaire du revenu minimum vital lorsque les conditions sont remplies; dans le cas contraire, le droit à l'allocation est maintenu). L'allocation est accordée pour chaque enfant âgé de moins dix-huit ans et atteint d'un handicap égal ou supérieur à 33 %, ou

de plus de dix-huit ans, lorsque le degré de handicap est égal ou supérieur à 65 %, à charge du bénéficiaire, quelle que soit la nature juridique de la filiation, ainsi que pour les enfants mineurs à charge dans le cadre d'un placement familial permanent ou de garde en vue de l'adoption, lorsque les conditions requises sont remplies (un plafond de revenus n'est jamais requis). En outre, une prestation économique pour naissance ou adoption d'enfant en cas de familles nombreuses, monoparentales et dans le cas de mères ou de pères handicapés est accordée, ainsi qu'une indemnité d'accouchement ou une allocation d'adoption multiple.

- Loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022.
- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022.

- Le décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022 (<https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/01/25/65/con>) fixe comme suit le montant des prestations familiales de la sécurité sociale, à caractère contributif, conformément aux dispositions de la trente-neuvième disposition additionnelle de la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021, à partir du 1^{er} janvier 2022, ainsi que le montant de la limite de revenus pour l'accès à ces prestations, réglementé dans le chapitre I du titre VI du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale:
 - a) Le montant de l'allocation établie à l'article 353, paragraphe 1, dans le cas d'un enfant de moins de dix-huit ans ou d'un mineur à charge atteint d'un handicap égal ou supérieur à 33 %, s'élèvera, sur une base annuelle, à 1 000 EUR.
Le montant de l'allocation établie à l'article 353, paragraphe 1, dans le cas d'un enfant à charge âgé de plus de dix-huit ans et dont le degré de handicap est égal ou supérieur à 65 %, s'élèvera, sur une base annuelle, à 5 012,40 EUR.
 - b) Le montant de l'allocation établie à l'article 353, paragraphe 2, dans le cas d'un enfant à charge de plus de dix-huit ans, dont le degré de handicap est égal ou supérieur à 75 % et qui, en raison de pertes anatomiques ou fonctionnelles, nécessite l'aide d'une autre personne pour l'accomplissement des actes les plus essentiels de la vie, tels que s'habiller, se déplacer, manger ou autres, s'élèvera, sur une base annuelle, à 7 519,20 EUR.
 - c) Le montant de l'allocation de naissance ou d'adoption d'un enfant prévue à l'article 358, paragraphe 1, en cas de familles nombreuses, monoparentales et dans le cas de mères ou de pères handicapés, s'élèvera à 1 000 EUR.

Les plafonds de revenus pour l'accès à cette allocation conformément aux dispositions de l'article 357, paragraphe 3 sont fixés à 12 913 EUR par an et, pour les familles nombreuses, à 19 434 EUR par an, augmenté de 3 148 EUR par an par enfant à charge à partir du quatrième enfant inclus.

L'allocation n'est pas reconnue lorsque la différence visée à l'article 358, paragraphe 2, premier alinéa, est inférieure à 10 EUR.

11. PRESTATIONS SPÉCIALES EN ESPÈCES À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF

11.1 [Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004.]

a) Prestations en nature

NÉANT.

b) Prestations en espèces

- Décret royal n° 2620/1981 du 24 juillet 1981 établissant les prestations en espèces d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler. Cette disposition a été abrogée par la loi n° 28/1992 du 24 novembre 1992, mais, comme prévu à l'article 7, point 2, de ladite loi, les droits reconnus avant le 23 juillet 1992 sont maintenus.
- Décret royal n° 383/1984 du 1^{er} février 1984 réglant le régime particulier des prestations sociales et économiques pour les personnes handicapées (régit l'allocation de garantie de revenu minimum). La loi n° 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations non contributives a supprimé l'allocation de garantie de revenu minimum, mais les droits reconnus avant le 9 janvier 1991 sont maintenus.
- Décret royal n° 357/1991 du 15 mars 1991 (BOE du 21 mars 1991) portant application, en matière de pensions à caractère non contributif, de la loi n° 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations à caractère non contributif de sécurité sociale (intégrée dans le texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015).
- Arrêté PRE/3113/2009 du 13 novembre 2009 (BOE du 20 novembre 2009) qui établit les normes d'application et d'exécution du décret royal n° 357/1991 du 15 mars 1991 portant application, en matière de pensions à caractère non contributif, de la loi n° 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations à caractère non contributif de sécurité sociale sur les rentes ou les revenus ouvrant droit à pension et leur imputation.
- Décret royal législatif n° 1/2013 du 29 novembre 2013 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes atteintes de handicap (régit l'allocation de garantie de revenu minimum). Abroge la loi n° 13/1982 du 7 avril 1982. En vigueur depuis le 4 décembre 2013. Cette prestation a été supprimée par la loi n° 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations à caractère non contributif de sécurité sociale, mais, comme le prévoit la 25^e disposition transitoire du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015, les droits reconnus sont maintenus pour autant qu'ils respectent les exigences prévues par leur législation spécifique.
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale régissant les pensions d'invalidité à

caractère non contributif et les pensions de retraite à caractère non contributif (articles 363 à 372). En vigueur depuis le 2 janvier 2016.

- Décret royal nº 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Pour l'année 2022, le montant de la pension de retraite et d'invalidité à caractère non contributif est fixé à 5 899,60 EUR par an. Un complément de pension de 525 EUR par an est établi pour la location de logements aux bénéficiaires de pensions à caractère non contributif.

Loi nº 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour 2022 et décret royal nº 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Il établit le montant des allocations du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, approuvé par le décret royal législatif nº 1/2013, et des pensions d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler régies par le décret royal nº 2620/1981 du 24 juillet 1981 fixant le montant de l'allocation de garantie de revenu minimum et des pensions sociales à 149,86 EUR par mois pour 2022.

Hyperlien:www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes interesantes sur les prestations/revalorisation des pensions)

- Législation de la communauté autonome correspondante. La gestion se fait conjointement entre l'État et les communautés autonomes. Les communautés autonomes ne disposent pas d'une réglementation spécifique. La réglementation est nationale.

11.2 [Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) nº 883/2004.]

- a) Prestations en nature

NÉANT.

- b) Prestations en espèces

- Décret royal nº 383/1984 du 1^{er} février 1984 réglementant le régime particulier des prestations sociales et économiques pour les personnes handicapées (régit l'allocation d'aide d'une tierce personne et l'allocation de mobilité et d'indemnisation des frais de transport). La loi nº 26/1990 du 20 décembre 1990 établissant des prestations non contributives a supprimé l'allocation d'aide d'une tierce personne, mais les droits reconnus avant le 9 janvier 1991 sont maintenus.

- Décret royal législatif n° 1/2013 du 29 novembre 2013 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes atteintes de handicap (régit l'allocation d'aide d'une tierce personne et l'allocation de mobilité et d'indemnisation des frais de transport). En vigueur depuis le 4 décembre 2013.
- Loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022 et décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Il établit le montant des allocations du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 1/2013 fixant l'indemnité de mobilité et de compensation pour les frais de transport, pour l'année 2022, à 72 EUR par mois. (Le montant de l'allocation d'aide d'une tierce personne est fixé à 58,45 EUR/mois dans la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021).
- Décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. Pour l'année 2022, le montant des pensions de retraite et d'invalidité, à caractère non contributif, est augmenté de 3 % par rapport au montant déterminé pour 2021, s'établissant à 5 899,60 EUR par an. Il établit le montant des allocations du texte de refonte de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 1/2013 fixant l'indemnité de mobilité et de compensation pour les frais de transport, pour l'année 2022, à 72,00 EUR par an. (Le montant de l'allocation d'aide d'une tierce personne est fixé à 58,45 EUR/mois dans la loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021).

Hyperlien: www.seg-social.es (Normativa/Normas: www.seg-social.es (Normativa/Normas de pensiones/Autres normes intéressantes sur les prestations/revalorisation des pensions))

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux conventions énumérées ci-dessous, dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement, est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales énumérées ci-dessous dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application du règlement est le [1^{er} mai 2010], sauf disposition contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

Décret royal législatif n° 670/1987 du 30 avril 1987 portant approbation du texte de refonte de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État. Chapitre I.

MONTANTS DE RETRAITE 2021	AVEC CONJOINT À CHARGE		AVEC CONJOINT NON À CHARGE		UNITÉ ÉCONOMIQUE UNIPERSONNELLE	
	Euros par mois	Euros par an	Euros par mois	Euros par an	Euros par mois	Euros par an
PENSION DE RETRAITE						
Titulaire de 65 ans	864,50	12 103,00	665,00	9 310,00	700,60	9 808,40
Titulaire de moins de 65 ans	810,50	11 347,00	619,60	8 674,40	655,50	9 177,00
Titulaire de 65 ans en raison d'une grande invalidité	1 296,80	18 155,20	997,50	13 965,00	1 050,90	14 712,60
INVALIDITÉ PERMANENTE						
Grande invalidité:	1 296,80	18 155,20	997,50	13 965,00	1 050,90	14 712,60
valeur absolue	864,50	12 103,00	665,00	9 310,00	700,60	9 808,40
Total: titulaire âgé de 65 ans	864,50	12 103,00	665,00	9 310,00	700,60	9 808,40
Total: titulaire âgé de 60 à 64 ans	810,50	11 347,00	619,60	8 674,40	655,50	9 177,00
Total: sur base d'une maladie ordinaire moins de 60 ans	516,50	7 231,00	512,00	7 168,00	516,50	7 231,00
Partiel du régime accidents du travail: titulaire âgé de 65 ans	864,50	12 103,00	665,00	9 310,00	700,60	9 808,40
PENSION DE VEUVEGE						
Titulaire avec charge de famille					810,50	11 347,00
Titulaire de 65 ans ou degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %					700,60	9 808,40
-De 60 à 64 ans					655,50	9 177,00
-Moins de 60 ans					530,80	7 431,20
PENSION D'ORPHELIN						
Par bénéficiaire					214,20	2 998,80
Par bénéficiaire de moins de 18 ans présentant un handicap égal ou supérieur à 65 %					421,30	5 898,20
Orphelins complets: Le montant minimal passe à 7 431,20 EUR/an						
PRESTATION D'ORPHELIN¹						
Un bénéficiaire:					630,00	8 820,00
Plusieurs bénéficiaires:					1 062,00	14 868,00
EN FAVEUR DE MEMBRES DE LA FAMILLE						
Par bénéficiaire					214,20	2 998,80
S'il n'y a pas de bénéficiaire d'une pension de veuvage ou d'orphelin						
Un seul bénéficiaire de 65 ans					517,50	7 245,00
Un seul bénéficiaire de moins de 65 ans					487,70	6 827,80
Plusieurs bénéficiaires: le montant minimum alloué à chacun d'entre eux est augmenté du montant résultant d'une répartition proportionnelle de 4 432,40 EUR/an entre le nombre de bénéficiaires.						
SQVI						
Pensions non concurrentes			448,70	6 281,80		
Pensions concurrentes			435,50	6 097,00		

¹ Les montants mensuels correspondants s'appliquent jusqu'en août 2021. Septembre 2021 - décembre 2021: 675,50 EUR (un bénéficiaire) et 1 138,70 EUR (plusieurs bénéficiaires)

Limite des revenus minimums pour la reconnaissance d'un complément de pension		8-990,00		7-707,00		
---	--	----------	--	----------	--	--

Montants minimums des pensions versées aux retraités et pensionnés de l'État («classes passives») pour l'année 2021

	Pension mensuelle minimum - Euros
Pension d'ancienneté ou de retraite lorsqu'il y a un conjoint à charge du titulaire.	-864,50
Pension d'ancienneté ou de retraite sans conjoint: Unité économique d'une personne.	-700,60
Pension d'ancienneté ou de retraite avec un conjoint qui n'est pas à charge.	-665,00
Pension de veuvage.	-700,60
Pension(s) pour d'autres membres de la famille, «n» étant le nombre de bénéficiaires de la ou des pension(s).	<u>683,00/n</u>

Plafond de revenu minimum: 7-707,00 EUR/an.

- La loi n° 22/2021 du 28 décembre 2021 relative au budget général de l'État pour l'année 2022. (<https://www.boe.es/eli/es/l/2021/12/28/22/con>) actualise les pensions minimales pour l'année 2022. Cette année, comme le prévoit la quarante-neuvième disposition additionnelle de la loi relative au budget général de l'État pour l'année 2021, il est nécessaire de tenir compte de l'écart de 1,6 point par rapport au pourcentage initialement appliqué en 2021, de 0,9 %, et de 2,5 %, qui est le résultat de l'augmentation réelle de l'IPC pour les mois de décembre 2020 à novembre 2021. Les montants définitifs figurent à l'annexe I du décret royal n° 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des «classes passives» et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022. (<https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/01/25/65/con>)

**MONTANTS ANNUELS MINIMUMS DES PENSIONS À CARACTÈRE CONTRIBUTIF POUR
L'ANNÉE 2022.**

TYPE DE PENSION	TITULAIRES		
	vec conjoint à charge - Euros par an	Sans conjoint: Unité économique d'une personne - Euros par an	Avec conjoint non à charge - Euros par an
Retraite			
Titulaire de 65 ans	12 467,00	10 103,80	9 590,00
Titulaire de moins de 65 ans	11 688,60	9 452,80	8 934,80
..... Titulaire de 65 ans en raison d'une grande invalidité	18 701,20	15 156,40	14 385,00
Invalidité permanente			
Grande invalidité	18 701,20	15 156,40	14 385,00
Valeur absolue	12 467,00	10 103,80	9 590,00
Total: Titulaire de 65 ans	12 467,00	10 103,80	9 590,00
.....			
Total: Titulaire âgé de 60 à 64 ans	11 688,60	9 452,80	8 934,80
.....			
Total: Sur base d'une maladie ordinaire moins de 60 ans	7 448,00	7 448,00	7 383,60
Partiel du régime accidents du travail: Titulaire de 65 ans	12 467,00	10 103,80	9 590,00
Veuvage			
Titulaire avec charge de famille	---	11 688,60	---
.....			
Titulaire de 65 ans ou degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %.....	---	10 103,80	---
.....			
Titulaire âgé de 60 à 64 ans	---	9 452,80	---
.....			
Titulaire de moins de 60 ans	---	7 655,20	---
TYPE DE PENSION		Euros par an	
Orphelin			
Par bénéficiaire		3 089,80	
Par bénéficiaire de moins de 18 ans présentant un handicap égal ou supérieur à 65 %.		6 076,00	
Dans le cas des orphelins complets, le minimum sera augmenté de 7 655,20 EUR par an répartis, le cas échéant, entre les bénéficiaires			
Prestation d'orphelin			
Un bénéficiaire.....		9 457,00	
Plusieurs bénéficiaires: à répartir entre le nombre de bénéficiaires (100).		15 941,80	
En faveur de membres de la famille			
Par bénéficiaire		3 089,80	
S'il n'y a pas de bénéficiaire d'une pension de veuvage ou d'orphelin:			
- Un seul bénéficiaire, de 65 ans		7 463,40	
- Un seul bénéficiaire, de moins de 65 ans.....		7 033,60	
- Plusieurs bénéficiaires. Le montant minimum alloué à chacun d'entre eux est augmenté du montant résultant d'une répartition proportionnelle de 4 565,40 EUR/an entre le nombre de bénéficiaires.		---	

**MONTANTS MENSUELS MINIMUMS DES PENSIONS À CARACTÈRE CONTRIBUTIF POUR
L'ANNÉE 2022**

TYPE DE PENSION	TITULAIRES		
	avec conjoint à charge - Euros par mois	Sans conjoint: Unité économique d'une personne - Euros par mois	Avec conjoint non à charge - Euros par mois
Retraite			
Titulaire de 65 ans	890,50	721,70	685,00
Titulaire de moins de 65 ans	834,90	675,20	638,20
..... Titulaire de 65 ans en raison d'une grande invalidité	1 335,80	1 082,60	1 027,50
Invalidité permanente			
Grande invalidité	1 335,80	1 082,60	1 027,50
Valeur absolue	890,50	721,70	685,00
Total: Titulaire de 65 ans	890,50	721,70	685,00
.....			
Total: Titulaire âgé de 60 à 64 ans	834,90	675,20	638,20
.....			
Total: Sur base d'une maladie ordinaire moins de 60 ans	532,00	532,00	527,40
Partiel du régime accidents du travail: Titulaire de 65 ans	890,50	721,70	685,00
Veuvage			
Titulaire avec charge de famille	---	834,90	---
.....			
Titulaire de 65 ans ou degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %.....	---	721,70	---
.....			
Titulaire âgé de 60 à 64 ans	---	675,20	---
.....			
Titulaire de moins de 60 ans	---	546,80	---
TYPE DE PENSION		Euros par mois	
Orphelin			
Par bénéficiaire		220,70	
Par bénéficiaire de moins de 18 ans présentant un handicap égal ou supérieur à 65 %		434,00	
Dans le cas d'orphelins complets, le minimum sera augmenté de 546,80 EUR par mois répartis, le cas échéant, entre les bénéficiaires.			
Prestation d'orphelin			
Un bénéficiaire.....			
Plusieurs bénéficiaires: à répartir entre le nombre de bénéficiaires (100).		675,50	
.....		1138,70	
En faveur de membres de la famille			
Par bénéficiaire		220,70	
S'il n'y a pas de bénéficiaire d'une pension de veuvage ou d'orphelin:			
- Un seul bénéficiaire, de 65 ans		533,10	
- Un seul bénéficiaire, de moins de 65 ans.		502,40	

- Plusieurs bénéficiaires: le montant minimum alloué à chacun d'entre eux est augmenté du montant résultant d'une répartition proportionnelle de 326,10 EUR/mois entre le nombre de bénéficiaires.

**MONTANTS MINIMUMS DES PENSIONS VERSÉES AUX RETRAITÉS ET PENSIONNÉS DE L'ÉTAT
(«CLASSES PASSIVES») POUR L'ANNÉE 2022**

	A	B
	Pension mensuelle minimum – Euros	Revenus annuels maximums – Euros
Pension d'ancienneté ou de retraite lorsqu'il y a un conjoint à charge du titulaire.	864,50	19 810,00
Pension d'ancienneté ou de retraite sans conjoint: Unité économique d'une personne.	700,60	17 515,40
Pension d'ancienneté ou de retraite avec un conjoint qui n'est pas à charge.	665,00	17 017,00
Pension de veuvage.	700,60	17 515,40
Pension(s) pour d'autres membres de la famille, «n» étant le nombre de bénéficiaires de la ou des pension(s).	683,00	17 269,00

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

- Décret royal n° 1541/2011 du 31 octobre 2011 d'exécution de la loi n° 32/2010 du 5 août 2010 (il est actuellement dérogé à la loi n° 32/2010, de sorte que toute référence à celle-ci doit être entendue comme une référence au décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale).
- Décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale. Régit la protection en cas de cessation d'activité, dans le cas de travailleurs indépendants ou non salariés, au titre V, articles 327 à 350.

Montant (article 339 du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale): le montant de base de la prestation pour cessation d'activité correspond à la moyenne du

montant de base pour lequel des cotisations ont été versées durant les douze mois consécutifs ayant immédiatement précédé la situation légale de la cessation. Le montant de cette prestation est déterminé moyennant l'application du pourcentage de 70 % au montant de base.

- Décret-loi royal n° 28/2018 du 28 décembre 2018 relatif à la revalorisation des retraites publiques et autres mesures d'urgence en matière sociale, de travail et d'emploi. Les paragraphes 16 à 23 de sa deuxième disposition finale modifient certains articles du texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015 (TRLGSS), qui régit la protection en cas de cessation d'activité:
 - en établissant une obligation de protection en cas de cessation d'activité,
 - en étendant l'action de protection en versant la cotisation à la sécurité sociale à partir du soixante et unième jour de départ de l'intéressé qui perçoit la prestation pour cessation d'activité et entame un processus d'incapacité temporaire, et en réduisant l'action de protection en supprimant les mesures de formation, d'orientation professionnelle et de promotion de l'activité entrepreneuriale,
 - en alignant la naissance du droit et la cotisation à la modification du décret royal n° 84/1996 du 26 janvier 1996, modifié par la disposition finale 1.2 de la loi n° 6/2017 du 24 octobre 2017, qui a permis au travailleur indépendant de se retirer à compter du jour où il a cessé son activité jusqu'à trois fois au cours de chaque année civile,
 - en doublant la période d'indemnisation par rapport à ce qui est prévu,
 - en supprimant le fait que l'interruption du versement de la prestation et de la cotisation se fasse par mensualités complètes,
 - en mettant en place une nouvelle procédure pour le recours administratif préalable au recours juridictionnel à l'encontre des décisions rendues par les mutuelles qui collaborent avec le système de sécurité sociale, dans l'exercice de leur compétence en tant qu'organe de gestion des prestations pour cessation d'activité,
 - et en établissant qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les travailleurs relevant du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants ou non salariés doivent formaliser leur couverture avec une mutuelle qui collabore avec le système de sécurité sociale et doivent choisir la même mutuelle pour la couverture de l'action de protection contre les risques professionnels et en cas d'incapacité temporaire.

Décret-loi:

- **Décret-loi royal n° 18/2021 du 28 septembre 2021 sur les mesures urgentes pour la protection de l'emploi, la relance économique et l'amélioration du marché du travail.**
 - Il est établi que les travailleurs indépendants contraints de suspendre toutes leurs activités à la suite d'une décision adoptée par l'autorité compétente en tant que mesure de maîtrise de la propagation du virus COVID-19 auront droit à une prestation financière pour cessation d'activité de nature extraordinaire. Cette nouvelle prestation sera versée jusqu'au 28 février 2022.
 - Des mesures extraordinaires de sécurité sociale sont établies pour les travailleurs indépendants touchés par l'éruption volcanique enregistrée dans la zone Cumbre

Vieja à La Palma. Le droit à cette prestation débutera le jour suivant l'adoption de la mesure de suspension de l'activité et prendra fin le dernier jour du mois de reprise de l'activité ou le 30 juin 2022, si cette date est antérieure.

- Décret-loi royal n° 2/2022 du 22 février 2022 portant adoption de mesures urgentes pour la protection des travailleurs indépendants, pour la transition vers des mécanismes structurels de défense de l'emploi et pour le redressement économique et social de l'île de La Palma, et renouvelant certaines mesures pour faire face à des situations de vulnérabilité sociale et économique. Par ce règlement, ces mesures sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 ou jusqu'à ce qu'elles soient levées:
 - Une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs indépendants touchés par une suspension temporaire de toute l'activité à la suite d'une décision de l'autorité compétente en tant que mesure de maîtrise de la propagation du virus COVID-19.
 - Une prestation extraordinaire pour cessation d'activité pour les travailleurs indépendants touchés par une suspension temporaire de toute l'activité à la suite des dégâts causés par les éruptions volcaniques sur l'île de La Palma.
 - Les ERTE dérivés de la COVID-19 qui sont en vigueur au 24 février 2022 prendront fin, quelle que soit leur cause, le 31 mars 2022. Par conséquent, la **prestation extraordinaire qui en découle est prolongée** jusqu'à la date susmentionnée.
 - La **prestation extraordinaire pour travailleurs saisonniers permanents** est prolongée jusqu'au 31 mars 2022.
 - Artistes, toreros et personnel auxiliaire du secteur de la culture: la durée des prestations accordées à ces groupes est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.
 - La durée des prestations de chômage à la suite des ERTE pour force majeure en raison d'une éruption volcanique sur l'île de La Palma, réglementée dans la cinquième disposition additionnelle du décret-loi royal, est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.
 - Une quarante-sixième disposition additionnelle est introduite dans le décret royal législatif n° 8/2015 et inclut les particularités de la prestation dérivée de l'ERTE pour force majeure, ses principales caractéristiques étant les suivantes:
 - aucune période d'emploi préalable minimale pour laquelle des cotisations ont été versées n'est requise;
 - l'accès à la prestation ne supposera pas la consommation des cotisations précédemment versées à quelque fin que ce soit.

- le montant est déterminé moyennant l'application du pourcentage de 70 % au montant de base pour toute la durée de la mesure.

-
- Décret-loi royal n° 11/2022 du 25 juin 2022 portant adoption et prorogation de certaines mesures destinées à répondre aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine, à faire face à des situations de vulnérabilité sociale et économique et à favoriser le redressement économique et social de l'île de La Palma, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2022 les mesures extraordinaires de sécurité sociale (prestations pour cessation d'activité résultant de l'éruption volcanique) en faveur des travailleurs indépendants touchés par l'éruption volcanique enregistrée dans la zone Cumbre Vieja à La Palma.
- Décret-loi royal n° 13/2022 du 26 juillet 2022 établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité.
 - Il régleme la possibilité que la cessation temporaire d'activité soit partielle en cas de réduction de l'activité dans les conditions prévues par la réglementation.
 - Il établit deux nouvelles situations juridiques de cessation d'activité, l'une due à une réduction de 60 % de la journée de travail ou à la suspension des contrats pour 60 % des travailleurs et l'autre pour ceux qui n'ont pas de travailleurs salariés et dont les dettes envers les créanciers sont supérieures à 150 % des revenus, et étend la situation juridique de cessation d'activité pour cause de force majeure aux cas où la cessation temporaire est partielle, à condition que, dans chacun des trois cas, les conditions établies par le décret-loi royal soient remplies, en maintenant l'activité réduite et sans qu'il soit nécessaire de mettre fin à l'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale.
 - Il établit une forme de cotisation différente pour les deux nouvelles situations légales de cessation d'activité et
 - supprime la nécessité de souscrire à l'engagement d'activité en cas de maintien de l'activité réduite.
 - La condition de ne pas avoir atteint l'âge normal pour ouvrir droit à la pension de retraite contributive n'est plus exigée qu'en cas de cessation définitive d'activité.
 - Pour les nouveaux cas de maintien de l'activité, il régleme la naissance du droit, dont le montant passe à 50 % de la base réglementaire, sans application de plafonds. Dans ces cas, il convient de déterminer la compatibilité de la prestation pour cessation d'activité avec l'activité à l'origine de la cessation, à condition que les revenus mensuels nets obtenus pendant la perception de la prestation ne dépassent pas le montant du salaire minimum interprofessionnel ou le montant de la base pour laquelle les cotisations ont été versées, s'il est inférieur.

REMARQUE: Conformément à la cinquième disposition finale de ce décret-loi royal n° 13/2022 du 26 juillet 2022, il entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

- Le décret-loi royal n° 14/2022 du 1^{er} août 2022 relatif aux mesures de viabilité économique dans le domaine des transports, dans le domaine des bourses d'études, ainsi que des mesures d'économie d'énergie, d'efficacité et de réduction de la dépendance énergétique au gaz naturel, établit que, lorsque le travailleur indépendant se trouve en situation de pluriactivité, au moment du fait générateur de la prestation pour cessation d'activité, ladite prestation sera compatible avec la perception de la rémunération du travail salarié qui était effectué, à condition que la somme de la rémunération mensuelle moyenne des quatre derniers mois précédant immédiatement la naissance du droit et la prestation pour cessation d'activité aboutisse à un montant mensuel moyen inférieur au montant du salaire minimum interprofessionnel en vigueur au moment de la naissance du droit.
 - *REMARQUE: Conformément à la dix-septième disposition finale de ce décret-loi royal n° 14/2022 du 1^{er} août 2022, tout ce qui concerne la protection des travailleurs indépendants en cas de cessation de leur activité entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.*

- Le décret-loi royal n° 20/2022 du 27 décembre 2022 sur les mesures de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine et le soutien à la reconstruction de l'île de La Palma et d'autres situations de vulnérabilité prolonge les mesures extraordinaires de sécurité sociale (prestations pour cessation d'activité résultant de l'éruption volcanique) en faveur des travailleurs indépendants touchés par l'éruption volcanique enregistrée dans la zone Cumbre Vieja à La Palma jusqu'au 30 juin 2023 ou jusqu'au dernier jour du mois de reprise de l'activité, si cette date est antérieure.

- **Décret-loi royal n° 3/22 du 1^{er} mars 2022 prévoyant des mesures pour améliorer la durabilité du transport routier de marchandises et le fonctionnement de la chaîne de logistique, et transposant la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, et prévoyant des mesures exceptionnelles en matière de révision des prix dans les marchés publics de travaux.**
 - La sixième disposition finale, paragraphe 1, supprime le paragraphe 4 de l'article 277 du TRLGSS et reformule l'article 280 du même texte juridique afin de respecter les dispositions du décret-loi royal n° 32/2021 et d'éliminer les particularités des travailleurs saisonniers permanents, en les mettant sur le même pied que les autres employés, et la quatrième disposition transitoire détermine le régime transitoire applicable à ce groupe.

- **Décret-loi royal n° 4/2022 du 15 mars 2020 portant adoption de mesures urgentes de soutien au secteur agricole en raison de la sécheresse.**

- L'article 3, paragraphe 1, réduit de 35 à 20 le nombre minimal de jours effectivement cotisés pour que soit ouvert l'accès aux prestations de chômage prévu par le décret royal n° 5/1997 du 10 janvier 1997 régularisant les indemnités de chômage en faveur des travailleurs temporaires du régime spécial agricole de la sécurité sociale, ou au revenu agricole, établi par le décret royal n° 426/2003 du 11 avril 2003 régularisant le revenu agricole des travailleurs temporaires relevant du régime spécial agricole de la sécurité sociale résidant dans les communautés autonomes d'Andalousie et d'Estrémadure.
- Décret-loi royal n° 11/2022 du 25 juin 2022 portant adoption et prorogation de certaines mesures destinées à répondre aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine, à faire face à des situations de vulnérabilité sociale et économique et à favoriser le redressement économique et social de l'île de La Palma.
 - Prolongation de l'ERTE pour force majeure lié à l'éruption volcanique de La Palma.
 - Entrée en vigueur: le 26 juin 2022.
- Loi n° 16/2022 du 5 septembre 2022 portant réforme du texte consolidé de la loi sur la faillite, approuvé par le décret royal législatif n° 1/2020 du 5 mai 2020.
 - Dans sa huitième disposition finale, elle intègre l'article 10*bis* à la loi n° 5/2011 sur l'économie sociale. Elle inclut la capitalisation des prestations de chômage pour l'acquisition du statut de société de travailleurs ou la transformation en coopérative par des sociétés commerciales en faillite.
 - Toutes les conditions sont requises À L'EXCEPTION de la situation légale de chômage.
 - Entrée en vigueur: le 26 septembre 2022.
- Décret-loi royal n° 16/2022 du 6 septembre 2022 pour l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité sociale des travailleurs au service du foyer.
 - Il inclut la protection en cas de chômage pour les travailleurs du régime spécial pour les travailleurs domestiques, avec des cotisations obligatoires pour cette éventualité à partir du 1^{er} octobre 2022.
 - Une situation légale de chômage spécifique est créée pour ce groupe (désistement de l'employeur).
 - Sur le plan de la sécurité sociale, ce régime spécial est associé au régime général de la sécurité sociale, en éliminant les spécialités des travailleurs dits «intermittents» (travaillant moins de 60 heures par mois).
 - Entrée en vigueur: le 9 septembre 2022.
- Décret-loi royal n° 18/2022 du 10 octobre 2022 portant adoption de mesures de protection des travailleurs temporaires du secteur agricole touchés par la sécheresse.
 - Le nombre minimal de jours de travail effectif est réduit à 10 dans le régime spécial des travailleurs salariés agricoles au cours des 12 mois précédant la situation légale de chômage.
 - Entrée en vigueur: le 20 octobre 2022.

- Loi n° 31/2022 du 23 décembre 2022 relative au budget général de l'État pour l'année 2023.
 - La vingt-cinquième disposition finale, paragraphe 8, reformule l'article 270, paragraphe 2, du TRLGSS: Augmentation à 60 % de la base réglementaire à partir du 181^e jour de la prestation contributive.
 - Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2023.

- [Décret royal n° 1060/2022 du 27 décembre 2022](#) régissant certains aspects de la gestion et du contrôle des incapacités temporaires durant les 365 premiers jours.
 - Il supprime l'obligation de présenter le certificat médical d'incapacité temporaire de travail à l'entreprise et à l'organe de gestion.
 - Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2023.